Université Abderrahmane Mira de Bejaia Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion Département des Sciences Economiques



MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES Option : Economie Monétaire Bancaire

Thème

Impact de la crise sanitaire COVID-19 sur l'activité bancaire en Algérie : cas de la wilaya de Bejaia

Préparé par : Dirigé par :

Mme .MAHFOUD NACERA

Mlle. BENAOUF SARAHMlle .BOUICHE FADILA

Jury Président : Examinateur Rapporteur :

Année universitaire: 2020-2021

Remerciements

Nous remercions tout d'abord le bon Dieu qui nous a donné la volonté, la santé et le courage de pouvoir accomplir ce travail.

Nos remerciements vont à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail commencer par :

- Notre encadreur MAHFOUD NASSIRA pour l'assistance qu'elle nous a témoigné pour sa disponibilité, ces orientations et conseils sans lesquelles ce travail ne verra pas le jour.
- J'adresse mes vifs remerciements à l'ensemble des personnels de la banque Société générale Algérie de Bejaia liberté 503 en particulier le responsable de l'agence Monsieur HADJOUT FARID pour son aide pendant mon stage.

FADILA

• Je tiens à remercier vivement mon maître de stage Mr Hamimi au sein de la banque BADR Tazmalt ainsi que l'ensemble des personnels de cette banque pour leurs accueils, le temps passé ensemble et le partage de leurs expertises au quotidien au cours de mon stage.

Sarah

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

- A mes chers parents pour leur encouragement, conseils et soutient.
- A mon frère BACHIR, à ma cousine ASMA et son mari KARIM.
- A tous ceux qui me sont chers en particulier a mon mari YACINE BOUCHERBA et a ma belle famille.
- A toutes la famille BOUICHE.
- Je dédie aussi ce travail à ma binôme et tous mes amis.

FADILA.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

- ❖ A mes parents et mes deux sœurs aucun langage ne saurait exprimer mon respect et ma considération pour leur soutien et encouragements en reconnaissance de l'amour qu'ils m'offrent quotidiennement et leur bonté exceptionnelle que dieu le tout puissant me les garde inchallah
- ❖ A toutes la famille Benaouf
- ❖ Je dédie aussi ce travail à ma binôme et tous mes amis.

SARAH

Liste des abréviations

ABEF: Association des banques et de l'établissement de crédit

BA: la banque d'Algérie

BADR: la banque de l'agriculture et de développement rural

BB: Barclays Bank

BCA: La banque centrale d'Algérie

BCIA: La banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie

BDL: La banque de développement local

BEA: La banque extérieure d'Algérie

BIAM: La banque industrielle d'Algérie et de la méditerrané

BNCIA: La banque nationale pour le crédit et d industrie d'Algérie

BPPB: La banque de paris et des pays bas

BRI: La banque des règlements internationale

BIS: Bank for international settlements

CMC : Conseil sur la monnaie et le crédit

CFAT: le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie

CIC: le Crédit Industriel et Commercial

CAD: Caisse algérienne de développement

CB: La commission bancaire

CL: Le crédit Lyonnais

CN: Le crédit du Nord

CNEP: La caisse nationale d'épargne et de prévoyance

CPA: Le crédit populaire d'Algérie

LCM: La loi sur la monnaie et au crédit

OCDE: Organisation de coopération et de développement économique

OMC: ordonnance relative à la monnaie et le crédit

PME: Petite et moyenne Enterprise

RO: Réserves obligataire

SMC: Société marseillaise de crédit

SG: Société générale

MERS: Syndrome Respiratoire du Moyen-Orient

SRAS: Syndrome Respiratoire Aigu Sévère

OMS: L'Organisation mondiale de la santé

SARS-COV-2 : La pandémie de COVID-19

Spoutnik V: vaccine russe

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 01 : le système bancaire algérien : évolution et caractéristique	ès
Introduction	05
Section 01 : l'évolution du système bancaire algérien	05
Section 02 : l'organisation du système bancaire algérien	08
Conclusion	32
Chapitre 02 : la COVID-19 en Algérie : Etat des lieux et évolution	
Introduction	34
Section 01 : Apparition et évolution de la crise sanitaire en Algérie	35
Section 02 : l'impact socio-économique de la pandémie COVID-19 en	•
Conclusion	49
Chapitre 03 : l'impact du COVID-19 sur l'activité bancaire en Algérie wilaya de Bejaia	
Introduction	51
Section 01 : Présentation de deux organismes d'accueil	51
Section 02 : Etat des lieux de l'activité bancaire en période de la crise sa	anitaire
du COVID-19 dans la wilaya de Bejaia.	55
Conclusion	59
Conclusion générale	61



Introduction générale

Le système bancaire algérien est caractérisé par plusieurs périodes qui ont porté des changements radicaux sur le système bancaire algérien, notamment avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990, cette loi confère une plus grande autonomie au système bancaire et financier, cela se traduit par l'indépendance de la banque d'Algérie pour assurer le développement de l'économie nationale en veillant sur la stabilité monétaire et le bon fonctionnement du système bancaire algérien.

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative la monnaie et au crédit du 14/04/1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien on peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases :

- * La période avant 1990 ou la banque centrale avait pour rôle de financier sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement, les banques ne supportaient en fait aucun risque.
- * la période après 1990 , les banques sont devenues des entreprises commerciale et la banque centrale de par la loi 90-10 a retrouvé son rôle originales de banque centrale et les banques ont commencé a supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités

La pandémie du COVID19 a provoqué quasiment l'arrêt de l'économie mondiale, en raison des mesures prises pour éviter la propagation de la maladie. L'Algérie n'a pas été épargnée. Il a fallu faire face à la fois à la maladie, en mettant en place des mesures de confinement sanitaire qui ont fragilisé davantage la situation socio-économique et aussi aux conséquences du ralentissement de l'économie mondiale et de la demande en hydrocarbures, principale source des recettes en devises du pays. L'impact de la COVI-19 et surtout du confinement est constaté, en Algérie, dans plusieurs dimensions et dans plusieurs secteurs : les hydrocarbures, la santé, le travail, l'enseignement, l'agriculture, le transport etc.

Dans ce contexte économique de crise et la nature de l'économie algérienne quasiment tributaire des importations et mono exportatrice.

Introduction générale

De ce fait, nous sommes amenés à poser la question principale suivante : Quelles sont les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19, que traverse l'Algérie, sur l'activité bancaire ?

Choix et intérêt du sujet

Notre choix s'est porté sur le sujet « l'impact de la crise du COVID-19 sur l'activité Bancaire en Algérie » pour les raisons suivantes :

La motivation principale qui nous a incité à opter pour ce sujet est le fait qu'il permet d'offrir une illustration sur la conjecture actuelle. En effet, la crise du COVID-19 qui a des conséquences aussi bien aux USA qu'en Europe, nous a amené à analyser l'impact de la crise du corona virus sur l'économie algérienne et notamment sur son système bancaire.

L'objectif principal de notre travail est d'analyser et comprendre les effets de la crise du coronavirus sur le système bancaire algérien.

- Quelle est la relation entre cette crise et la chute des cours du pétrole ? ;
- -Quelles étaient les pratiques financière et économiques menées par le gouvernement Algérien pour faire face à la crise du coronavirus ?

Afin d'atteindre cet objectif, nous avons basé notre réflexion sur les hypothèses suivantes :

- L'économie algérienne dépend fortement des recettes pétrolières, en effets, c'est à travers la chute des prix des hydrocarbures, que le risque sur le système bancaire s'opère.
- -La recapitalisation des banques et la promulgation de la loi de finance Complémentaire sont tant des mesures pour atténuer les suites de cette crise sanitaire

Méthode et outils utilisés dans la recherche

Pourbien mener cette recherche, nous avons opté pour la méthodologie suivante :

-Une recherche documentaire auprès sur le système bancaire algérien et sur la crise sanitaire du Coronavirus ;

Introduction générale

-Une étude de terrain : deux stage pratiques ont été effectué au sein de la BADR agence n°363et société générale (agence 501) afin de collecter les données et les informations en relation avec notre thématique.

-Une enquête par questionnaire a été menée aux seins des deux agences (une banque publique et une autre privée auprès du personnel afin de compléter les informations manquante.

Organisation de la recherche

Notre travail est organisé en trois chapitres principaux :

- Le premier est réservé à un aperçu sur le système bancaire algérien. Il sera scindé en deux sections, la première portera sur l'évolution du SBA, et la seconde sur l'organisation du système bancaire algérien.
- Le deuxième chapitre qui s'intitule)sert à expliquer La notion de « la crise du COVID-19 » ainsi que ses conséquences socio-économique en Algérie. Ce chapitre sera divisé en deux sections : la première visera à élucider l'origine de la crise, la seconde portera sur les conséquences et la régulation de cette crise en terme économique et sociale en Algérie
- Le troisième chapitre sera consacré à l'analyse de l'impact de la crise sanitaire (COVID-19) sur l'activité bancaire algérien. Ce chapitre sera subdivisé en deux sections. La première section méthodologique présente les deux organismes d'accueil (présentation des lieux de stage) et la seconde affirme les conséquences et les mesures prisent par les banques à la wilaya de Bejaia.

CHAPITRE 01

LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN : EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES

CHAPITRE 01 : LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN : EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES

Introduction

Avant d'aborder la question de l'impact du COVID-19 sur le système bancaire algérien, la présentation de ce dernier et son organisation est très intéressante pour mieux comprendre sa genèse et son évolution.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes de gestion différent :¹

- Le système de gestion administrative de l'économie.
- La réforme du système bancaire algérien et la transition ver l'économie de marché.

En Algérie, l'activité bancaire peut s'exercer soit sous forme d'une société, de personne morale, ou soit sous forme de succursale. De même sous forme coopérative. Ainsi les conditions d'implantation varient sensiblement selon la forme envisagée. Sachant que quel que soit la forme, l'exercice de cette activité est subordonné à l'obtention d'une autorisation du conseil sur la monnaie et le crédit (CMC) et d'un agrément du gouverneur de la banque d'Algérie.

C' est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées, ensuite à modifier les textes réglementaire régissant les banques (loi N°86/12 du 19/08/1986 relative au régime des banques et du crédit) et enfin, les réformes économiques en cours, mais initiées depuis 1988 ; se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois, dont la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

Dans ce premier chapitre, nous allons présenter dans la première section l'évolution du système bancaire algérien, et dans la deuxième on va tenter de donner une présentation de l'organisation du système bancaire algérien.

5

¹AMMOUR Ben Halima, le système bancaire algérien : texte et réalité édition DAHLAB, Alger, 1996, p. 9-24.

SECTION 01: L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

Dans cette section, nous allons présenter historiquement le système bancaire algérien que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque en Algérie; sachant que ce système est caractérisé par différentes lois; règlements et ordonnances dont la vocation est de modifier les orientations des banques et les établissements financiers.

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours, il apparait préférable de faire une préparation qui tient compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire.

Il nous parait important de rappeler l'historique du système bancaire algérien, permettant ainsi de donner un aperçu sur son évolution.

Le système monétaire et financier algérien a connu une évolution remarquable. En effet, ce système est passé par deux phases très importantes :

- Une première phase, ou le système est considéré comme véritablement national, mais fermé sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée. Durant cette période le système bancaire algérien avait un rôle passif dans l'intermédiation financière.
- Une deuxième phase, ou le système cherche à s'ouvrir vers l'extérieur, avec ce risque d'une certaine dépendance vis-à-vis les institutions extérieures. En effet, avec la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché, la nécessité de reformer les structures financières de l'économie s'est donc imposée.

1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie :

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique.

Ayant choisi un système de gestion administrative de l'économie, l'Algérie a mise en place depuis l'Independence, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés.

Nous présenterons de ce qui suit les caractéristiques principales de chaque période afin de comprendre les différents changements opérés dans le secteur.

1. La période qui va de l'indépendance à 1966

Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, après l'indépendance l'Algérie a opté pour le premier souci qui est la récupération de souveraineté monétaire par la création d'une Monnaie Nationale (le Dinar Algérien) « DA », la mis en place dès le 29 août 1962 d'un trésor public qui prend en charge les activités traditionnelle, de la fonction trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'Economie ».Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (66-67) et l'institut d'émission, c'est la Banque Centrale d'Algérie « BCA » qui à été créée le 13/12/1962, afin d'établir les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie national².

2. La période allant de 1966 à 1970

En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations du commerce extérieure qui procurent une rentabilité immédiate, la centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques.

Durant cette période, l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé de banques commerciales algérienne, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangère.

- ❖ En 1966³, la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) été crée, qui disposait d'un monopole légale en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public agricole, industriel, commercial ainsi que les activités des banques étrangères telle que la banque de Paris et des Pays Bas (BPPB),la Banque Nationale pour le Crédit et d'Industrie d'Afrique(BNCIA), le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (CFAT), et le Crédit Industriel et Commercial (CIC).
- ❖ Le 29 décembre1966, fut crée le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)⁴, pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les PME, sur la base du patrimoine de quarante banques populaires déjà existantes et par la reprise des activités sous forme de conventions passées avec la société Marseillaise de crédit (SMC) et la banque Algérie (MISER –BIM).

²BOUCHRIT.Rym, « les perspective d'E-Banking dans la stratégie E-Algérie »Thèse Doctorat en science économique 2014-2015, université de Tlemcen .P140

³ L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie

⁴ L'ordonnance n°66-189 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie

❖ Le 01 octobre 1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) par reprise sous forme de conventions passées avec le crédit Lyonnais (CL), la Banque Industrielle d'Algérie et de la Méditerrané(BIAM), la Société Générale(SG), le Crédit du Nord(CN) et enfin la Barclays Bank (BB)⁵

1-2 Le système financier et bancaire durant la période de planification de l'économie 1970-1990

La nouvelle organisation économique voulue par les pouvoirs publics et axée sur le principe de la planification de la production et des financements, a été édictée principalement par les lois de finance des années 1969 et 1970, et complétée par celles des années 1971 et 1972.

Des mesures importantes ont été prises dans ce cadre, qui a permis la mise en place des plans de développement ainsi que leurs sources de financement. Parallèlement à cela, une restructuration du système a été opérée par la création et la transformation de certaines institutions bancaires et d'organisme de contrôle. Une loi bancaire, celle de 1986,a par ailleurs, élargi les prérogatives des banques.

1. la nouvelle organisation de l'économie et la réorganisation du système bancaire.

Après le pré-plan triennal 1967-1969, qui a permis de tester les instruments de la planification, les pouvoirs publics ont mis en place, entre 1970 et 1990, quatre plans de développement.

Dans ce système il appartient à l'organe de planification du pays de prendre la décision d'investir pour les projets des entreprises publiques, présentés par leurs ministères de tutelle. Par la suite une décision de financement du projet est notifiée par le Ministère des Finances à toutes les parties concernées et mise à exécution par les banques.

Par ailleurs, c'est une obligation aux entreprises publiques de domicilier toutes leurs opérations bancaires dans une seule et unique banque primaire.

Pour la concrétisation de cette mesure et par décision du Ministère des Finances, les entreprises publiques sont réparties par banque primaire. Cette répartition s'est effectuée non pas sur la nature sectorielle des entreprises mais en recherchant l'équilibre de trésorerie des

⁵ L'ordonnance n°67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la BEA, CL, BIAM, SG, CN, BB

banques, chaque banque héritant en même temps d'entreprises à excédent de trésorerie et d'entreprises ayant des problèmes de trésorerie fréquents.

A partir de 1971, la restructuration du système bancaire s'est traduite par la création de deux organes consultatif s, la transformation de l caisse algérienne de développement ainsi que la création de deux nouvelles banques commerciales, issues de banques existantes. (c.f.n°01)

Les deux organes consultatifs nouvellement créés sont :

- Le Conseil de Crédit, qui formule des avis et des recommandations en matière de monnaie et de crédit.
- Le Comité Techniques des Institutions Bancaires, qui formule des avis et des recommandations sur la profession bancaire.

La Caisse Algérienne de Développement (CAD) a été érigée en Banque Algérienne de Développement, avec des prérogatives plus étendues dans le domaine du financement des investissements et la collecte des ressources stable.

En ce qui concerne le secteur bancaire, cette période a été caractérisée par la création de :

• La Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale (BADR)

Créée le 13 Mars 1982, la BADR a repris les activités de financement de l'agriculture dévolues auparavant à la BNA. En plus de secteur agricole, la BADR a développé des financements diversifiés couvrant l'agroalimentaire, le commerce et l'industrie.

• La Banque de Développement Local (BDL)

Créée le 30 Avril 1985⁶, la BDL a repris une partie des activités du CPA.

La BDL, en plus du financement des collectivités publiques et des entreprises économiques locales, réalise des opérations de prêts sur gages gauges, principalement des prêts sur bijoux en or, ainsi que toutes opérations de banques commerciales.

Pour le lancement de leurs activités, les deux banques nouvellement créées, la BADR et la BDL, ont bénéficié d'une partie du patrimoine (réseau d'agences) et d'une partie du personnel, des banques dont elles sont issues, BNA et CPA.

c

⁶ Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts

Durant cette période, l'Etat Algérien a voulu donner un rôle plus actif aux banques primaires⁷.

La loi 86-12 du 19 Aout 1986, relative au régime des banques et du crédit précise l'organisation générale du système bancaire et définit les différents types d'institutions qui le composent et remplace leur activité dans le cadre du Plant National de Crédit⁸.

Cette loi a également apporté des changements au niveau des organes consultatifs, avec la création :

- Du Conseil National du Crédit, en remplacement du Conseil de Crédit.
- De la Commission de Contrôle des Opérations de Banque, en lieu et place du Comité Technique des Institutions Financières.

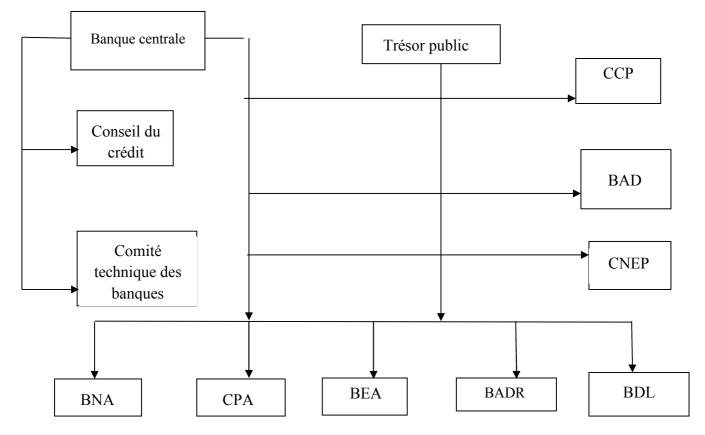


Figure N°01 :Le système bancaire national après la réforme 1970

Source: NAAS, Abdelkrim. Op.cit., p. 81

 Les réformes économiques de 1988 (loi sur l'autonomie des entreprises du 12 janvier 1988)

-

⁷ Loi 86-12 du 19 Aout 1986, relative au régime des banques et du crédit.

⁸ BOUCHRIT, Rym, Op, Cit .P142

La première réforme 1988, induite par la loi du 12 janvier 1988modifiant et complètent la loi bancaire du 19 aout 1986, est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. En vue de cette loi, les banques commerciales sont considérées comme des entreprise publique économique et sont, de ce fait, concernées par la réforme de 1988, selon cette loi, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise, a ce titre au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable⁹.

Le rôle de la banque centrale d'Algérie a été accentué par cette loi et plus particulièrement la gestion des instruments de la politique monétaire¹⁰. Il appartient, selon cette loi à la banque centrale d'Algérie de fixer les conditions de banque y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts à l'établissement de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le conseil national du crédit.

Cette loi renforcie un certain nombres d'aspect¹¹ :

✓ La création de nouvelles institutions financière chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économique (le fond de participation).

Les fonds de participation seront dissous en 1995, et remplacés par les holdings publics chargés de la gestion de capitaux marchand de l'Etat.

✓ La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'élaboration de plans à moyen terme au niveau national, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Même si la loi de 1988 a donné l'autonomie financière de gestion aux banques, elle réaffirme le caractère planifié de l'économie.

2. La loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit et la réforme bancaire de 1990

Dans le prolongement des réformes économique engagées en 1988, axées sur la réforme de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel la banque centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit¹².

⁹ Loi du 12/01/1988, article 02

¹⁰Loi du 12/01/1988, article 03

¹¹NAAS Abdelkrim « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché ».paris. Edition INAS, 2003, p162

¹²NAAZ, Abdelkrim, Op.cit p162

Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin (à toute ingérence administrative, et créer des uns à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée.

Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et créer des institutions et des instruments en vue d'instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité était chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

> Les ruptures

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire des liquidités, ont été déconnectées et démonétisés. La dette antérieure du trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans¹³. Les avances de la banque centrale au trésor ont connu un plafonnement 10% des recettes fiscales de l'année antérieure, remboursable avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automaticité, avec un refinancement des Banques en monnaie centrale (encadrement de crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentiels a institutionnalisé un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et divulgation.

> La réhabilitation

La loi sur la monnaie et le crédit réhabilite la véritable mission de la banque centrale en tant que banque des banques , institut d'émission, banque de l'Etat, régulateur des crédit , préteur en derniers ressort, institution de surveillance et de contrôle, elle définit, par ailleurs, les modalités de mise en place des marchés monétaire et financier par la banque d'Algérie,

12

¹³ L'article n° 213 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

introduit l'utilisation des instruments indirects de la régulation du marché monétaire, consacre la démonopolisation de l'activité bancaire, instaure la réglementation prudentielle, la déréglementation des taux d'intérêt, l'assouplissement de la politique de change et ouvre le secteur bancaire et financier a la concurrence privée¹⁴.

En déspécialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leurs ont été dévolue, l'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque-entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

> Les innovations

Le comportement du système financier a graduellement changé à partir de 1989 avec la transition de l'Algérie vers un mode de gestion économique axé sur le marché.

Pour réaliser la mutation de ce système, plusieurs actions ont été initiées dés le début de 1991 par le pouvoir public dont principalement¹⁵:

- La restructuration du système bancaire
- La réhabilitation du système financier dans l'exercice de ses fonctions traditionnelles
- La réforme du marché monétaire
- La déréglementation des tarifs bancaire La création d'un marché financier
- La mise en place d'instruments de politique monétaire fondés sur le marché

3. La mobilisation des ressources d'épargne

Selon le principe de la planification financière mise en place, toutes les ressources disponibles doivent être affectées au développement. Pour cela des mesures ont été prises :

- Obligation est pour les entreprises nationales de souscrire leurs fons d'amortissement en bons de trésor.
- Dépôt en compte particulier du trésor des liquidités des compagnies d'assurance et des caisses de sécurité sociale.

13

¹⁴ SAMIR, Bellal « la régulation monétaire en Algérie (1990-2007). (En ligne). Revue du chercheur, 2010.p15-25 format PDF, disponible sur https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs.00602149/document

¹⁵ BOUZAR .C : « système financiers : mutation financières et bancaire et crise » Ed- AMEL 2010 .P78

- Les établissements publics à caractère administratif ne peuvent disposer de comptes bancaires.
- L'épargne, toutes formes confondues, quelle soit a vus ou à terme, est exonérée de tout impôt.
- D'autre part, et pour canaliser cette épargne vers le financement des investissements, les crédits à tempérament (crédit a la consommation) sont suspendus, de même que les crédits inter entreprises.
- De plus, il est fait obligation aux banques primaires, d'une part d'élargir leurs réseaux d'agences, et d'autre part d'ouvrir des comptes bancaires à tous les travailleurs bénéficiant du salaire minimum garanti.
- Ceci afin de créer des habitudes d'épargne et limiter la part de la monnaie fiduciaire dans la masse monétaire.
- Dans le même contexte, les banques doivent s'assurer que les paiements engagés audelà d'un certain seuil par les entreprises s'effectuent par chèques ou par virement.

4. Le nouveau système de financement des entreprises publiques

La plupart des entreprises du secteur privé en Algérie sont petite taille et de ce fait sont peu bancarisées, Celles qui sont devenues assez importantes ont recours aux banques pour le financement de leur exploitation et parfois de leurs investissements. Pour elles, l'octroi éventuel de crédit par les banques, se fait selon les techniques classiques en la matière avec constitution d'un dossier complet, une étude rigoureuse par la banque, de la situation financière du client, et prise éventuelle de garanties.

Cette démarche, utilisée par les banques algériennes, vis-à-vis des entreprises publiques avant 1970, s'est révélée inopérante, en raison de leur situation financière fragile, de leur mode de gestion peu performant et de l'impossibilité de leur exiger des garanties immobilières.

Il a donc fallu mettre en place, à partir de 1970, pour les entreprises publiques algériennes, un système de financement peu contraignant, aussi bien pour l'acquisition de leurs investissements que pour les besoins de leur exploitation.

4-1 Le financement des investissements

La loi de finance pour 1971 a institué une procédure de financement qui impose l'affectation des ressources aux emplois productifs planifiés.

La détermination des aspects économiques d'un investissement (choix, coût, site), constitue une prérogative essentielle de l'organe de planification.

C'est à lui qu'appartient la décision d'investissement. L'appareil financier est donc lié et doit dégager les ressources adéquates.

Néanmoins cette obligation de financement par le système bancaire ne concerne que les investissements productifs et donc financés par des concours temporaires.

La structure des crédits est sanctionnée par une décision de financement, délivrée par les services du Ministère des Finances et qui lie les agents économiques en cause, à savoir le système bancaire, les services du PLAN, l'entreprise et son autorité de tutelle.

Le trésor participe directement au financement des investissements productifs, par des crédits à long terme octroyés par le biais de la banque Algérienne de Développement (ex CAD), tandis que les banques primaires pourvoient les entreprises en crédits moyens terme réescomptable auprès de la Banque Centrale et mettent à la disposition des entreprises des crédits extérieurs qu'elles rétrocèdent.

4-2 Le financement des dépenses d'exploitation

- C'est à ce niveau que s'exerce l'intervention directe des banques sur l'activité et les conditions de gestion des entreprises éligibles au crédit.
- Les entreprises publiques ont pour obligation la présentation annuelle d'un plan de financement d'exploitation, révisé trimestriellement.
- Ce plan de financement, discuté, permet de dégager les besoins de trésorerie de l'entreprise.
- La Banque Centrale analyse à son tour les besoins de trésorerie des banques primaires et donne son autorisation préalable pour les crédits sollicités. Elle accorde également le droit de réescompte, après discutions quant au plafond autorisé.

❖ Le contrôle de la Banque Centrale vise un double objectif :

- Limiter les effets inflationnistes qu'engendre le financement de l'économie par des moyens monétaires.
- Limiter les flux monétaires aux besoins stricts des entreprises en excluant le financement d'investissements « pirates » ou d'opérations n'entrant pas dans l'objet social des entreprises.

4-3 Le financement d'opération du commerce extérieur

Compte tenu des besoins exprimés par les objectifs de financement des besoins d'investissement et d'exploitation de l'Etat et des entreprises, le principe d'une affectation coordonnée des moyens de paiement extérieurs àdes objectifs préalablement planifiés, sera retenu et mis en application dès l'année 1974 grâce aux autorisations globales d'importation (AGI), délivrées par le ministère du commerce.

L'enveloppe globale des importations de biens et services, est consacrée par laloi de finances de chaque année et déterminée principalement sur la base des prévisions de recette d'exploitation et du service de la dette extérieure.

Le système de planification de l'économie n'ayant pas produit les effets escomptés, ni sur le plan de la gestion, ni sur le plan des performances des entreprises, ni sur le plan de la croissance économique et du développement du pays, une réflexion sur de nouvelles réformes économiques, a été initiée par les pouvoirs publiques, dès la fin des années 1980

Sur le plan financier, monétaire et bancaire, cela a donné lieu à la conception et à la promulgation de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

1-3 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays, les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit ont pour objet de scinder le conseil de la monnaie et du crédit en deux organe¹⁶:

- Le premier est constitué du conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie.
- Le second organe est représenté par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC), qui joue le rôle d'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10.cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la banque d'Algérie, a atténué les déséquilibre en défaveur de l'exécution.

-

¹⁶NAAZ, Abdelkrim, Op, Cit, p175

1-4 Adoption de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et le crédit (OMC)

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El Khalifa et la banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie(BCIA).cette situation a poussé les pouvoirs public à entreprendre une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin d'éviter d'autre scandales financiers¹⁷.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives.
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière.
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne publique.

A ce titre, une nouvelle ordonnance vient principalement pour mettre au point quelques nuances que contenait la loi 90-10 ainsi que l'adaptation aux exigences nouvelles, ce nouveau texte comporte 143 articles au lieu des 215 qui structuraient l'ancienne loi. Elle vient essentiellement pour réétudier et ré analyser les questions d'intérêt pour la sphère bancaire et financières dans notre pays donc vient pour consolider et moderniser l'ex-système bancaire.

A travers cette ordonnance l'objectif rechercher étant l'émergence d'un système bancaire moderne qui répond aux besoins de l'économie nationale. A cet effet, les aménagements apportés par cette ordonnance s'articulent autour des axes suivant :

- Renforcer les procédures d'agrément ou les conditions d'exercice de l'activité bancaire ;
- Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire ;
- Améliorer le contrôle et la supervision de l'activité bancaire (les normes de gestion) ;
- L'introduction d'une concurrence égale entre les établissements bancaire ;
- Développer les instruments de la politique monétaire ;
- Privatiser progressivement les banques publiques ;
- La surveillance de système de paiement ;
- La transposition des normes comptables internationale.

¹⁷ Article 95de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Le législateur a toutefois conditionné le succès de cette ordonnance par la réunion des trois facteurs suivants à savoir : la formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la banque d'Algérie, l'existence chez les acteurs des systèmes d'information performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiables, rapides et sécurisés, et le financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion ; Conditions qui étaient difficile à réaliser.

Ci-dessus on présente le Système Bancaire Algérien actuel (c.f n°02).

Figure 02 : Organigramme représentant le Système Bancaire Algérien actuel

Le Système bancaire Algérien					
Etablissements financières	Banques publiques	Banques Etrangères			
SRH	BNA	Banque arabe	Banque Française	Autres Banques	
So finance-SPA	BEA	ABCA	Netixis Algeria	Citi Bank Algéria	
ALC	СРА	Arab Bank PLAC- Algéria	Société Générale Algérie	HSBC Algéria	
MLA Leasing	BADR	Housing Bank for Trade and	Fransbank ALgéria		
СА	BDL	Al Salam Bank	Calyon Algérie		
СММА	CNEP	Trust Bank Algéria	BNP Paribas Algéria		
SNL		Algéria Golf Bank			

Source : établi par les auteurs à partir des données de la banque d'Algérie.

SECTION 02: L'ORGANISATIONDU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

Le concept du système bancaire Algérien renvoi à une unité, une cohérence qui n'existait pas ailleurs. Les banques ont une spécificité qui les différencié des autres secteurs d'activité dans tout les pays, elles constituent un système c'est-à-dire : qu'elles appartiennent à un ensemble d'institutions structuré et hiérarchisé, on parle de cette raison du « système bancaire ».

Les banques font un système parce qu'elles sont étroitement indépendantes d'une part et que leur organisation est fortement structuré par la réglementation bancaire d'autre part, parlant de ce postulat nous observons que ce système est constitué d'un réseau de banques publiques et de banques privées nationales et internationales puisque des succursales de banques étrangères activent dans notre pays. Cependant il faut envisager une réforme qui vise tout le système bancaire tel qu'il est définit non pas uniquement le secteur d'Etat (banques publiques) dans ce cas il ne s'agit pas d'une réforme mais d'une restructuration des banques publiques puisque l'Etat conserve toujours son pouvoir de maitre de jeu, les concepts alors doivent avoir un sens et un contenu concret.

2-1 Les acteurs du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est organisé autour d'une multitude de banques et établissements financiers, à leurs têtes, l'institut d'émission nommé la banque d'Algérie qui représente l'autorité monétaire¹⁸.

2-1-1 La Banque d'Algérie (Banque Centrale)

C'est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi n°62 144 du 13 décembre 1962. La loi 90-10 a conféré à la BCA, une large autonomie et une plus grande indépendance à l'égard du pouvoir excessif du trésor public, nommée désormais la banque d'Algérie.

La Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire. Elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le

-

¹⁸ BENNACEUR, Chérif. Op. Cit, p. 3

marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire¹⁹. (c.f n°03).

Figure N°03 : Macrostructure deLa Banque d'Algérie (Banque Centrale)

Banque d'Algérie (Autorisation)

- Marché monétaire
- Marché interbancaire des changes
- •Centrale des risques
- Centrale des impayés
- •Centrale des bilans
- Centrale des crédits aux particuliers (opérationnelle en 2012)

•Bureaux de représentation

- •British Ara Commercial Bank
- •Union des Banques Arabes et Français
- •Crédit Industriel et Commercial
- Crédit Agricole Indosuez
- Tunis International Bank

Source : réaliser par non soins sur la base des données de la Banque d'Algérie

2-1-1-1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

La LMC, en vertu de l'article 32, a instaurée unConseil de la Monnaie et du Crédit qui agit, alafois, en tant que conseil d'administration de la banque centrale, et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du trésor public.

Cet organe est chargé de concevoir, formuler et arrêter les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la banque d'Algérie ont mis en œuvre, tels que la définition des conditions d'escompte, la réglementation de la création monétaire et des opérations de change, et la gestion des implantations des banques étrangères en Algérie²⁰. (c.f n°04)

. .

¹⁹ L'institut d'émission est créé par la loi n°62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie

²⁰ BENNACEUR, Chérif. Op. Cit, p. 3

> Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) au tant que conseil d'administration de la banque centrale

En tant que conseil d'administration de la banque centrale le conseil de la monnaie et du crédit dispose des pouvoirs les plus étendus²¹, à savoir :

- ✓ Délibérer sur l'organisation générale de la banque centrale (l'établissement ou suppression des succursales agences) ;
- ✓ Approuver le statut et le régime de rémunération du personnel de la banque centrale ;
- ✓ Arrêter les règlements applicables à la banque centrale ;
- ✓ Statuer sur les acquisitions et aliénation immobilières et mobilières ;
- ✓ Déterminer les conditions de la forme dans lesquelles la banque centrales établit et arrête ses comptes ;
- ✓ Déterminer les conditions de placements des fonds propres de la banque centrale.

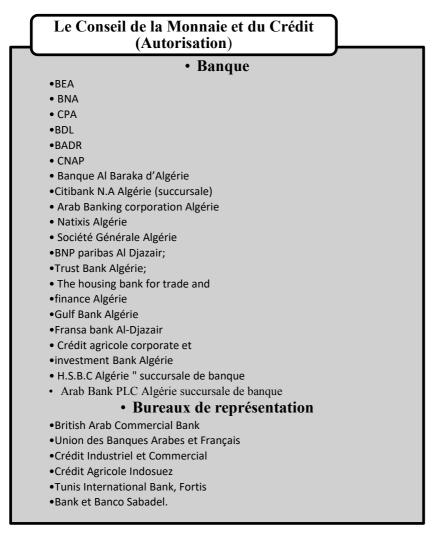
Le CMC est composé de 07 membres permanents, dont le gouverneur est président et 03 membres suppléants pour remplacer éventuellement les trois fonctionnaires désignés par décret du chef du gouvernement²²

_

²¹L'organisation du SBA, in https://.banc-of-algeria.dz/html/present.htm

²² BENNACEUR, Chérif. Op. Cit, p. 3

Figure N°04 : Macrostructure du Le Conseil de la Monnaie et du Crédit



Source : réaliser par non soins sur la base des données de la Banque d'Algérie

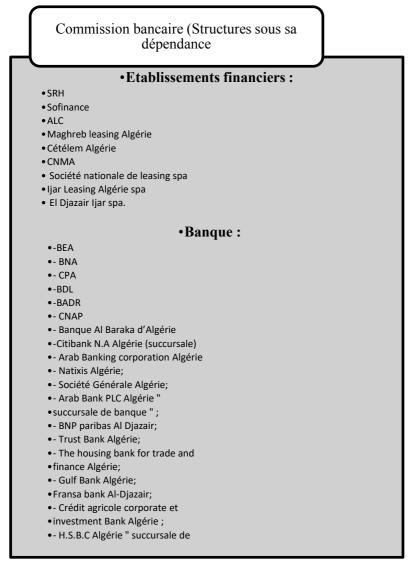
2-1-1-2 La commission bancaire (CB)

Elle est l'organe de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation bancaire. De ce fait, elle assure le respect des dispositions législatives, et réglementaire par les différents banques, et ce par l'examinassions de leur situation financière et des déplacements au sein de ces banques, pour le contrôle de la qualité des services bancaires offerts. Par ailleurs, la commission bancaire est dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques qui n'accomplissent pas convenablement leurs activités, allant jusqu'au retrait de l'agrément.

La Commission bancaire est composée du gouverneur ou vice-gouverneur qui le remplace, de deux magistrats détachés de la cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil Supérieur de la Magistrature, et de deux experts choisis en

raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable proposés par le Ministre chargé des finances²³. (c.f n°05)

Figure N°05: Macrostructure de La commission bancaire (CB)



Source : réaliser par non soins sur la base des données de la Banque d'Algérie

A. Les banques et les établissements financiers

Le système bancaire algérien actuel comporte20 banques et 8 établissements financiers en activité²⁴, constitué des banques publiques et des banques privées :

✓ Les banques publiques :

- la Banque extérieure d'Algérie (BEA)
- la Banque nationale d'Algérie (BNA)

²⁴ Algérie presse service Finances: 20 banques et 8 établissements financiers en activité en Algérie/n°05 /2021

²³ Rapport de banque d'Algérie de 2010.p94

- le Crédit populaire d'Algérie (CPA)
- la Banque de développement local (BDL)
- la Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR)
- la Caisse Nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP Banque).

✓ Les banques privées :

- la Banque Al Baraka d'Algérie
- la Citibank N.A Alegria (succursale de banque)
- Arab Banking Corporation-Alegria (ABC)
- Natixis-Algérie
- Société Générale-Algérie
- Arab Bank PLC-Algeria
- (succursale, BNP Paribas Al-Djazair, Trust Bank-Algeria
- The Housing Bank For Trade And Finance-Algeria
- Gulf Bank Algérie
- Fransabank Al-Djazair
- Crédit Agricole Corporate
- Investment Bank-Algérie
- H.S.B.C Algeria (succursale)
- Al Salam Bank-Algeria.

Quant aux établissements financiers, il s'agit de la Société de refinancement hypothécaire, de la Société financière d'investissement, de participation et de placement - Spa (Sofinance), Arab Leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing Algérie (MLA), la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), la Société Nationale de Leasing-SPA, Ijar Leasing Algérie-SPA et El Djazair Ijar-SPA

La loi définit la banque comme toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et de la gestion de ceux-ci²⁵.

_

²⁵ Article 155 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leurs gestions²⁶.

> Réception des fonds du public :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Octroi de crédit :

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail²⁷.

> Les moyens de paiement :

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé²⁸.

Les banques et établissements financiers peuvent, en outre, effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que²⁹ :

- ✓ Les opérations de change ;
- ✓ Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- ✓ Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la ventede valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- ✓ Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- ✓ Le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ;
- ✓ Les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat³⁰.

²⁶ Article 115 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

²⁷ Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

²⁸ Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

²⁹Article 116 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

La loi oblige toute banque et établissement financier à avoir une autorisation d'exercice sur le sol algérien ainsi qu'un agrément avant d'exercer les opérations de banques. Le conseil de la monnaie et du crédit est la seule autorité habilité à fournir ce document après avoir vérifier que l'établissement respecte la totalité des exigences prévues par la loi³¹.

■ la contribution des banques algériennes au financement de l'Economie³²

Le rôle des banques, en contexte de difficultés financières, dans le financement sain et durable de l'économie, est plus que jamais crucial", a précisé le ministre lors de la cérémonie d'installation du nouveau PDG de la Banque nationale d'Algérie (BNA),M. Ferahta Miloud.

Il a, dans ce cadre, souligné que "l'implication plus rigoureuse du système bancaire et financier est fondamentale, à s'inscrire dans cette exigence, par une disponibilité de ressources adéquates, grâce à sa capacité d'amélioration des services bancaires et par une politique plus agressive d'offres de services innovants, y compris une politique de taux de placement plus attrayants".

En effet, "la collecte des ressources est l'un des talons d'Achille de notre système bancaire", a poursuivi- le ministre des Finances, M.Loukal

Ce dernier, à ce titre, précisé que les banques étaient interpellées à améliorer leurs capacités à accompagner la création et le développement des entreprises notamment la PME productive.

Elles sont aussi appelées à participer, par des financements multiformes, à la croissance de l'économie nationale et à sa diversification.

Le ministre a saisi l'occasion pour inviter les banques à "développer d'avantage d'agressivité commerciale en matière de la collecte des ressources, notamment en direction de la masse monétaires non bancarisées, par une offre de services plus large et de produits innovants, notamment ceux liés à la finance participative devant permettre d'élargir les segments de clientèle des banques".

Il y a 4.500 mds de DA qui n'intègrent pas le circuit bancaire national, dont 2.500 mds de DA thésaurisés chez des particuliers, a-t-il rappelé.

³⁰ Article 110 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

³¹ Article 110 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

³²Algérie presse service Les banques appelées à participer au financement "sain et durable" de l'économie nationale //2019

Il a, dans ce cadre, affirmé que "l'amélioration et le développement de l'intermédiaire bancaire devrait nécessairement reposer sur la modernisation des systèmes d'information des banques"

2-2 Les conditions d'implantation des banques et des établissements financiers en Algérie

Le conseil de la monnaie et de crédit à travers l'article 127 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit ouvre la voie à l'apparition et à l'ouverture en Algérie des bureaux de représentation des banques publiques et établissement financiers privés nationaux et étrangersEn plus la constitution de toute banque et établissement financier, de succursale de banques étrangères en Algérie doit être autorisée par le conseil de la monnaie et de crédit.

En effet, l'installation des institutions financières, qui peut être sous forme d'une société, de personne morale ou de succursale, en Algérie, est soumise à un ensemble des conditions qui se varient selon la forme envisagée., mais quelle que soit cette forme, l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'un agrément du gouverneur de la banque d'Algérie³³ ce n'est pas qu'à partir de la promulgation du règlement 93-01 du 03 janvier 1993 relative à l'investissement que les premières conditions majeures de création de banques étrangères sont universellement admises.

A. les conditions réglementaires

Les conditionsd'implantation des banques et des établissements financiers instaurées par les autorités monétaires peuvent être résumées comme suit :

> Les conditions majeures

L'installation des banques, d'établissements financiers et de succursales de la banque étrangère en Algérie est régie par la LMC et par des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et de crédit³⁴, en application de la loi, Cette installation est soumise à deux conditions majeures universellement admises et qui sont :

✓ Les banques et lesétablissements financiers, dès leurs constitutions doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire qui doit être égal au moins

³³ KPMG Algérie < Guide des banques et des établissements financiers en Algérie

³⁴Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installations de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

- à 10 milliards de dinar pour les banques et 3.5 milliards de dinar pour les établissements financiers.
- ✓ L'honorabilité, à la moralité et au professionnalisme des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions

> Les conditions juridiques

La création des banques et des établissements financiers doit être de droit algérien et doit être constitué sous forme de Société Par Action (SPA). Il n'existe pas de plafonds à la Participation des non résidents au capital des institutions financières. Ces dernières peuvent être constituées à 100% par des noms résidents, ou en association entre les résidents et les non résidants, sur la base d'une entente librement convenue entre partenaires³⁵.

> Les conditions d'autorisation

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention d'une autorisation de constitution³⁶, délivrée par le Conseil de la Monnaie et de Crédit.La demande d'autorisation, de constitution d'une banque ou d'un établissement financier, ainsi que celle relative à l'installation d'une succursale de la banque ou d'un établissement financier étranger est appuyée d'un dossier comprenant les éléments suivants³⁷

- ✓ Programme d'activité sur cinq ans ;
- ✓ Stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- ✓ Moyens financier, à leur origine, et moyens techniques à mettre en œuvre ;
- ✓ Surface financière de chacun des actionnaires et de leurs savoir-faire ;
- ✓ Principaux actionnaire constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat, notamment leur capacité financières, leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- ✓ Listes des principaux dirigeants et dont au moins deux dirigeants doivent avoir la qualité de résidents ;
- ✓ Statut de la banque ou d'établissement financier du siège ;
- ✓ Organisation interne (organisation, effectif prévus,..)

> Les conditions d'agrément

Si le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation telles que déterminées par la législation et la règlementation en vigueur, l'agrément est accordé par décision du gouverneur de la banque d'Algérie.

³⁵Règlement n° 93-01.op.cit.

³⁶Article 62 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit.

³⁷Article 91 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et le crédit.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants³⁸ :

- ✓ Une lettre d'engagement : adressée au gouverneur de la banque d'Algérie, certifiant sur l'honorabilité de la véracité des informations fournies et dans laquelle les promoteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la banque ou l'établissement financier est tenu detransmettre à la banque d'Algérie et à se soumettre aux dispositions prévues à l'article 161 de la LMC ;
 - ✓ L'original des statuts et du pacte d'associé établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège s'il s'agit d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
 - ✓ Une copie légalisée du registre de commerce ;
 - ✓ Une copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
 - ✓ L'attestation de libéralisation auprès du notaire, de la tranche ou de la dotation souscrite et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire
 - ✓ L'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non résidents ;
 - ✓ Une copie légalisée du titre de propreté ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque ou de l'établissement financier avec adresse et numéro de téléphone ;
 - ✓ Une étude détaillée de mise en œuvre du projet (organigramme, schéma de développement institutionnel, système de procédure de gestion,...)

> Les conditions liées aux dirigeants

Les dirigeants d'une institution financière doivent répondre à la qualité d'honorabilité, de muabilité et de compétence technique, la capacité de gestion et l'expérience professionnelle, ils ne doivent pas avoir subi des condamnations telles que celles définies dans l'article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 :

✓ le fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ne doit faire l'objet d'une condamnation : Pour crime, pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ; pour soustractions

³⁸Article 92 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit

commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ; pour banqueroute ; pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ; pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ; pour infraction au droit des sociétés ; pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ; pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.

- √ s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée
 en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour
 l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article;
- √ s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillite tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Les dirigeants et les représentants des banques et établissements financiers étrangers doivent préalablement à l'installation dans leurs fonctions, obtenir l'agrément du gouverneur de la banque d'Algérie.

> Autres conditions

En plus des conditions citées ci-dessus, l'exercice de la profession bancaire est renforcé par l'adhésion à l'association des banques et établissements financiers (ABEF) ; et la participation au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires.

✓ L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers

Toutes banques et établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus d'adhérer à ABEF créée à l'initiative de la banque d'Algérie conformément à l'article 96 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, cet organe de représentation a pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès du pouvoir public ; étudier les questions intéressantes d''exercer la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence et la lutte contre les barrières qu'ils entravent ; la formation de personnel et la sensibilité de ses adhérents et du public.

✓ La garantie des dépôts bancaires

Le règlement n°04-03 du 04 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires définit le système de garantie de dépôts bancaire par lequel les banques sont tenues de verser, au fonds de garantie, d'une prime annuelle fixée par le conseil de monnaie et du crédit dans la limite de 1 %du montant globale des dépôts en monnaie nationale³⁹. Le plafond

³⁹Article 07.du règlement n 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm (consulté le 16/05/2021).

d'indemnisation par déposant est fixé à 600.000 DAqui s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque⁴⁰.

Confirment à l'article 13 du règlement, cette garantie ne peut être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement.

⁴⁰Article 8.du règlement n 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm (consulté le 16/05/2021).

Conclusion

Ce chapitre a qu'a connu notre système bancaire, qui coïncident totalement avec les différentes périodes qui ont modifié les orientations de notre économie caractérisée d'une gestion administrative de celle-ci à une économie de marché

En effet, ce système est passé par deux grandes phases importantes, la première étape où le système était national sous le régime d'une économie dirigée et la deuxième étape où le système cherche à s'ouvrir vers une économie de marché et la loi 90-10 du 14 avril relative à la monnaie et le crédit constitue le chef de voûte du nouveau système bancaire algérien, en faisant de la banque d'Algérie la véritable autorité monétaire. Les objectifs voulus par la loi 90-10 ne sont pas vraiment atteints et le système bancaire national reste lui ,comme toute l'économie algérien, dépendant des évolutions des prix du pétrole et très sensible aux chocs pétroliers. Au final, les banques et les établissements financiers en générale sont soumis à certaines conditions avant de s'installer en Algérie, concernant le capital minimum exigé, la forme juridique ; la qualité des dirigeants. Aussi, l'entrée en activité est conditionnée par l'obtention tout d'abord d'une autorisation délivrée par le CMC et ensuit d'un agrément prononcé par le gouverneur de la BA.

En plus de ces conditions, l'exercice de la profession bancaire est renforcé par l'adhésion à l'association des banques et des établissements financiers et à la participation au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires.

L'évolution du système bancaire algérien nous a permis d'avoir une vision plus détaillé de l'environnement bancaire algérien.

CHAPITRE 02

LA COVID-19 EN ALGERIE : ETAT DES LIEUX ET EVOLUTION

CHAPITRE 02: LA COVID-19 EN ALGERIE: ETAT DES LIEUX ET EVOLUTION

INTRODUCTION

La pandémie du COVID -19 est un exemple d'une crise sanitaire à envergure planétaire. C'est une épreuve exceptionnelle qui met l'humanité face à l'incertitude, la peur de la mort et de l'inconnu.

La COVID-19 touche désormais plus de 180 pays. Mercredi 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a qualifié l'épidémie liée à la COVID-19 de «pandémie » en raison du « niveau alarmant » et de la « sévérité » de la propagation du virus dans le monde entier. Jusqu'alors, on parlait d'épidémie, qui se caractérise par une augmentation soudaine du nombre de cas d'une maladie chez les personnes non immunisées dans une région donnée

Auparavant, une pandémie ne fait pas partie du paysage économique. Mais du jour au lendemain, elle devient la première des variables qui régissent l'activité économique dans un pays, voire dans le monde La crise engendrée par le COVID-19 a bouleversé l'ordre de l'économie mondiale. Elle montre à quel point les économies sont très interdépendantes, vulnérables et ne sont pas préparées à faire face à un choc sanitaire de cette ampleur. Même les pays développés et les grandes puissances économiques mondiales en ont été très négativement impactés. Cependant, la conséquence de cette pandémie est à géométrie variable et son issue dépendra de la capacité des Etats à réagir et à y faire face le plus tôt possible.

L'Algérie, à l'instar des autres nations, n'a pas échappé à cette pandémie de COVID-19 qui est une crise sanitaire doublée d'une crise conjoncturelle et structurelle de l'économie du pays¹ elle n'a pas été épargnée, Il a fallu faire face à la fois à la maladie, en mettant en place des mesures de confinement sanitaire qui ont fragilisé davantage la situation socio-économique et aussi aux conséquences du ralentissement de l'économie mondiale et de la demande en hydrocarbures, principale source des recettes en devises du pays

Nous tenterons à travers cechapitre d'étudier dans la première section l'apparition et la propagation de la crise sanitaire COVID-19 en Algérie tout en s'intéressant à son impact socio-économique dans la seconde section.

34

¹Algérie: rapport de suivi de la situation économique (Avril 2020). Rapport de la banque mondiale sur le site : www.banquemondiale.org >économique-update-April-2020.

SECTION 01 : APPARITION ET PROPAGATION DE LA CRISE SANITAIRECOVID-19EN ALGERIE

Les premiers cas du Coronavirus sont apparus le 17 Novembre 2019 en Chine (Ville de Wuhan), pour se propager progressivement en Asie, en Europe et en Amérique. Le continent Africain est le dernier touché par cette épidémie. Quatre mois après et plus précisément le 12 Mars 2020, l'OMS a déclaré la COVID-19 officiellement une pandémie et une urgence sanitaire publique.²

L'impact de la COVID-19 et surtout du confinement est constaté, en Algérie, dans plusieurs dimensions et dans plusieurs secteurs : les hydrocarbures, la santé, le travail, l'enseignement, l'agriculture, le transport etc.

I. Généralités sur COVID-19

Les coronavirus sont une vaste famille de virus susceptibles de provoquer des maladies diverses chez l'homme, allant du simple rhume au syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et au syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

La transmission symptomatique désigne la transmission du SARS-CoV-2 à partir de personnes qui présentent des symptômes. Les études épidémiologiques et virologiques suggèrent que la transmission se fait essentiellement entre des personnes symptomatiques en contact rapproché avec d'autres personnes, par le biais des gouttelettes respiratoires, par contact direct entre personnes infectées ou par contact avec des surfaces et des objets contaminés. Les études cliniques et virologiques qui ont porté sur des échantillons biologiques prélevés à intervalles réguliers chez des cas confirmés montrent que l'excrétion du SARS-CoV-2 est maximale dans les voies respiratoires supérieures (VRS) (nez et gorge) au début de la maladie, dans les 3 jours qui suivent l'apparition des symptômes. La période d'incubation d'incubation de la COVID-19, c'est-à-dire le temps écoulé entre l'exposition au virus (l'infection) et l'apparition des symptômes, est en moyenne de 5-6 jours, mais peut aller jusqu'à 14 jours.

Les précautions standard comprennent l'hygiène des mains et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) en cas de risque d'éclaboussures ou de contact avec le sang, les liquides biologiques, les sécrétions (y compris les sécrétions respiratoires) et la peau lésée des patients dans les hôpitaux . Ces précautions comprennent également

² Saker, w. et al. Covid-19 et imagerie : Expérience du CHU de Constantine et revue de littérature. Revue ATRSS : Covid-19 point de situation, n° spécial 3, 2020, pages 9-20

leplacement approprié du patient, la prévention des piqûres d'aiguille accidentelles ou des blessures par objets tranchants, la gestion sécurisée des déchets, le nettoyage et la désinfection du matériel, et l'assainissement de l'environnement

II. La COVID-19 dans le monde

L'explosion récente de la pandémie de coronavirus (COVID-19) est une situation inédite à l'échelle mondiale. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les autorités sanitaires du monde entier prennent des mesures pour ralentir l'apparition du COVID-19 et réduire les taux d'infectionUne sériede politiques et de mesures sont prises par les gouvernements nationaux – fermeture des frontières, quarantaines obligatoires, restrictions à la circulation, interdiction des grands rassemblements, confinement de villes ou de pays entiers – qui entraînent de vastes changements dans la viequotidienne et pour l'activité des entreprises .³

1. Vaccins contre le COVID-1

Au 18 février 2021, au moins sept vaccins différents avaient été mis à disposition dans les pays par l'intermédiaire de trois plateformes. La vaccination doit viser en priorité les populations vulnérables dans tous les pays.

Parallèlement, plus de 200 vaccins candidats sont en cours de mise au point, dont plus d'une soixantaine sont en phase de développement clinique. Le mécanisme COVAX fait partie de l'Accélérateur ACT, que l'OMS a créé avec des partenaires en 2020. Le COVAX est l'axe de travail vaccins de l'Accélérateur ACT. Dirigé par la CEPI, l'Alliance Gavi et l'OMS, il vise à mettre un terme à la phase aiguë de la pandémie de COVID-19 de la façon suivante⁴:

- En accélérant la mise au point de vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19
- En contribuant au développement des moyens de production.
- En collaborant avec les gouvernements et les fabricants pour garantir une répartition juste et équitable des vaccins entre tous les pays, seule initiative mondiale visant cet objectif.

L'université d'Oxford et le laboratoire AstraZeneca ont commencé à tester le (27 juin2021) à 14 heurs sur des volontaires un vaccin contre le variant Beta, ex « variant sud-africain ». Oxford a précisé dans un communiqué qu'environ 2 250 participants seraient recrutés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Pologne dans de cadre des phases II et III de ces essais cliniques sur les êtres humains.

³ Organisation internationale du Travail 2020Première édition 2020

⁴ Organisation mondiale de la santé (Février2021)

Le candidat vaccin utilise la même technologie dite « à vecteur viral» (adénovirus) que celui actuellement déployé contre le COVID-19 dans le monde

2-Les pays les plus touchés en monde par COVID-19

Au 25 juin 2021, plus de 180 millions de personnes ont été testées positives au virus selon les comptages de l'Université Johns Hopkins (180 003 355). Selon les chiffres du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, 179 075 604 cas ont été confirmés entre le 31 décembre 2019 et le 20 juin 2021. Ces chiffres varient selon les définitions de cas appliquées dans chaque pays et leurs stratégies de dépistage. En revanche cette pandémie continue de faire des morts. Le 25 juin, plus de 3,9 millions de décès sont déplorés, selon les comptages de l'Université Johns Hopkins (3 900 535) et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (3 876 675 entre le 31 décembre 2019 et le 13 juin). (Cf. Figure 01)

Figure01 : Tableau des 10 pays recensant le plus grand nombre de cas de COVID-19 dans le monde au 25 juin 2021

Pays	Nombre de cas confirmés	Pourcentage de la population infectée	Pourcentage de la population décédée
Etats-Unis	33590549	10.23%	0.18%
Inde	30134445	2.23%	0.24%
Brésil	1824383	8.71%	0.03%
France	5821797	8.71%	0.18%
Turquie	5393248	6.40%	0.09%
Russie	5325940	3.69%	0.19%
Royaume- Uni	4668043	7.05%	0.21%
Argentine	4350564	9.78%	0.16%
Italie	4255700	7.05%	0.21%
Colombie	4060013	8.29%	0.11%

Source : réalisé par nos soins à partir des données d'Université Johns Hopkins

2. Typologie de la crise sanitaire au niveau mondial

⁵ Covid monde :retour du masque en Israël ,chiffres, vaccination, morts, par pays in https://sante.journaldesfemmes.fr

37

La pandémie de COVID-19 a un très fort impact sur l'économie mondiale. En effet, les mesures prises comme le confinement entrainent une baisse drastique de la consommation et de la production. Ceci explique en partie l'arrêt économique et le Krach boursier de 2020.⁶

Les restrictions légales aux déplacements et aux rassemblements ont aussi précipité plusieurs secteurs (transport, restauration, hébergement, tourisme, culture, production cinématographique, spectacles vivants, rencontre sportives) vers un arrêt de leurs activités etse répercutent sur les domaines industriels (aéronautique, automobile, équipementiers, etc..) et leurs sous-traitants. (La crise économique due à l'épidémie est unique en son genre

3. Ampleur et mécanique du COVID-19

La crise sanitaire devraient une crise économique sous l'effet de deux chocs : un choc d'offre massif et un choc de demande, lui aussi massif. Le choc d'offre se caractérise par une baisse de production liée à l'apparition de contraintes sur l'approvisionnement en consommations intermédiaires, par la mise à l'arrêt d'usine liée au confinement d'une partie de la force de travail, et par la réduction de fourniture de services. Le choc de demande se caractérise, selon les pays, par une baisse de la demande extérieurs,

Etant donné que la Chine est la deuxième puissance économique mondiale derrière les États-Unis.La production chinoise a déjà été substantiellement affectée par la fermeture des industries de la province du Hubei et celles d'autres régions d'importance vitale pour les exportations de composants chinois. En conséquence, le ralentissement chinois a eu un effet collatéral immédiat sur les niveaux de production des principaux exportateurs de ce pays : États-Unis, Hong Kong, Corée du Nord et Japon.⁷

De nombreux producteurs et fabricants de biens de consommation dépendent des composants et pièces importés de Chine et d'autres pays asiatiques touchés par la pandémie. De plus, un grand nombre de sociétés dépendent également des ventes en Chine pour atteindre leurs objectifs financiers.

Il est donc prévu que le ralentissement de l'activité économique et les restrictions sur le transport dans les pays touchés par le coronavirus se répercuteront sur la production et larentabilité de certaines entreprises internationales. Principalement celles appartenant au

⁷Impact économique du covid 19 dans le monde/in/ https://www.dorsanfiltration.com

⁶ « Coronavirus Dashboard », sur ncov2019.live (consulté le 5 juin2021).

secteur de la manufacture et celles dépendant de l'obtention de matières premières pour produire des biens de consommation.

20 mai 2021 - Après les baisses sans précédent et les rebonds qui ont suivi en 2020, la croissance du produit intérieur brut (PIB) réel dans la **zone OCDE** a ralenti à 0,3% au premier trimestre 2021, en baisse par rapport à 1,0% au trimestre précédent, selon des estimations provisoires. Ce ralentissement est en partie lié au renforcement des mesures de confinement relatives au COVID-19 dans certains pays en début d'année.

Pour les **sept grandes économies** dans l'ensemble, la croissance du PIB a ralenti à 0,4 % au premier trimestre 2021 (contre 0,9 % au trimestre précédent), avec des tendances assez divergentes d'un pays à l'autre.⁸

4-Apparition du COVID-19 en Algérie

Le 25 février 2020, le MSPRH déclare le premier cas de COVID-19. Un Italien , originaire de Lombardie, l'une des zones les plus touchées en Italie, arrivé le 18 février, sur la base Menzel Ledjmet Est dans la wilaya d'Ouargla, a été confirmé en laboratoire positif au SARS-COV-2. L'homme a été avant d'être rapatrié en Italie par un vol spécial et les travailleur ont eux aussi été confinés. Le 1^{er} mars autres cas ont été déclarés positifs : une femme de 53 ans et sa fille de 24 ans dans la wilaya de Blida,

Deux jours après, deux autres nouveaux cas issus de la même famille ont été déclarés portant le nombre à cinq cas, il s'agit des résidants français.

Notre pays a connue depuis le début de la pandémie, deux vagues, la première correspond à la période 25 Février 2020 – 13 Octobre avec un pic de 675 cas, le 24 juillet, la deuxième allant du 14 octobre au Février 2021 avec un pic de 1 085 cas, (C.F Figure 02)

_

⁸ Croissance du PIB - premier trimestre 2021, OCDE

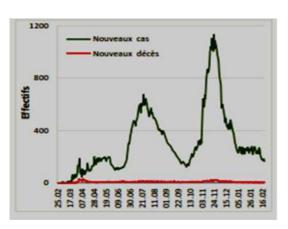


Figure 02 : Evolution des nouveaux cas et nouveaux décès par jour en Algérie

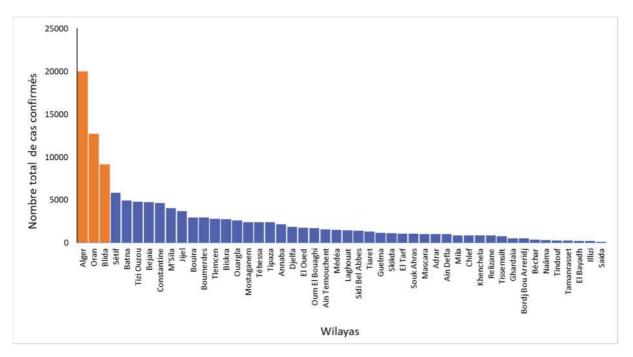
Source : INSP : Pandémie du Covid-19, Algérie. Situation épidémiologique, n°185, Février 2021.

5-Description Épidémiologique par wilaya en date du 17 mai 2021

En date du 17 mai 2021, les wilayas d'Alger, Oran et Blida regroupaient toujours le plus grand nombre de cas notifiés avec 19 998, 12 758 et 9 195 cas respectivement (figure 4), soit 33% des cas déclarés dans le pays. En termes d'incidence, ces wilayas restent toujours les 03 wilayas ayant les taux d'incidence les plus élevés, suivies des wilayas de Jijel et de Bejaia (incidence supérieure à 450 cas pour 100 000 habitants dans ces 05 wilayas).

Sur 14 jours (04 au 17 mai), quatre wilayas ont eu un taux d'accroissement supérieur ou égal à 5% : la wilaya de Béchar (7,3%) avec 27 cas, la wilaya d'Illizi (7,9%) avec 12 cas, la wilaya de M'Sila (5,4%) avec 205 cas et la wilaya d'Ouargla (5%) avec 124 cas. Deux wilayas n'ont pas présenté de cas pendant ces 14 jours : la wilaya de Ghardaïa et la wilaya de Tamanrasset (Cf. Figure : 03)

Figure 03 :Nombre de cas confirmés de COVID-19 par wilaya du 25 février 2020 au 17 mai 2021.



Source : réalisé par nos soins à partir des données de l'OMS

6-Vaccination COVID-19 en Algérie

Le 20 décembre 2020, le président de la république demande au Premier ministre « de réunir en urgence le gouvernement pour choisir un vaccin et débuter la vaccination en janvier » Le 30 décembre, le porte-parole du gouvernement annonce l'acquisition de doses du vaccin russe Spoutnik Vet le 13 janvier 2021, le gouvernement annonce également la commande d'un vaccin chinois. La compagne de vaccination est lancée le 31 janvier 2021, 80000 doses de Spoutnik V.

L'Algérie reçoit, en fin janvier 2021, 50000 de doses de Spoutnik V, et de vaccin de AstraZeneca; ainsi qu'un don de 200000 doses par la Chine de vaccin Sinopharm à la fin de février 2021. En avril 2021, 364800 de doses d'AstraZeneca sont réceptionnées à Alger, un don du programme Covax

Le 21 mai 2021, sont réceptionnées 758 400 doses du vaccin AstraZeneca du programme Covax puis, au cours du même mois, 170 000 doses du vaccin Spoutnik V.⁹

Le MSPRH a annoncé que le nombre de vaccins acquis par l'Algérie jusqu'à **(06 juin2021)** avoisine les 2.500.000 doses de types Sinovac et AstraZeneca", annonçant l'acquisition, juin en cours, de "5 millions de doses supplémentaires".¹⁰

41

^{9 «} Algerie : Rapport de situation sur l'épidemie du COVID-19 (du 23 mai 2021) - Algeria », (consulté le 30 mai 2021

Les vaccins offerts par le ministère sont tous sûrs les uns que les autres, a-t-il rassuré, indiquant que l'Algérie "a réussi, malgré le faible élan de solidarité en matière de vaccination, à assurer suffisamment de doses grâce au dispositif "Covax" mis en place par l'OMS, et aux accords avec des producteurs, ce qui a permis le passage à la deuxième phase de vaccination".

7-Les mesures sanitaires prises par le gouvernement algérien

Devant l'ampleur et la rapidité de la pandémie, le gouvernement algérien a pris quelques mesures sanitaires, dans le souci de réduire le nombre de contaminés. Les principales mesures se résument en¹¹

- ✓ Port obligatoire de la bavette avec mesures de sanctions exigé depuis le 28 Mai
- ✓ Arrêt de la circulation inter wilayas,
- ✓ Fermetures des commerces secondaires et limitation d'ouverture à 15H après réouverture,
- ✓ Fermeture des frontières : mesure prise le 28 juin à ce jour,
- ✓ Exigence d'un couvre feu à 15h, puis à 17h et à 20h selon l'évolution de la pandémie et selon les wilayas,
- ✓ Limitation de nombre de voyageurs à 50% après autorisation de circulation,
- ✓ Fermeture des restaurants et cafétérias qui se sont limités à l'emporter,
- ✓ Interdiction de tout rassemblement (lieux publics, calibration de fêtes, décès.....)

A Restrictions de voyage

Du 3 février 2020 au 12 mars : la compagnie aérienne nationale Air Algérie annonce la suspension de ses vols vers la Chine, Milan en Italie à partir du 10 mars. L'Algérie et le Maroc conviennent de suspendre temporairement les vols à partir du 12 mars.

¹⁰Covid-19/Vaccin: l'Algérie a acquis jusqu'à présent près de 2,5 millions de doses https://www.aps.dz / (juin 2021)

¹¹ INSP, Pandémie du Covid-19, situation épidémiologique, rapport n° 166 et 170, Décembre 2021

¹² Coronavirus : Air Algérie suspend ses vols vers la France et l'Espagne », sur Algérie Eco, (consulté le 29 mai2021).

Du 13 mars au 16 mars : Air Algérie a décidé de suspendre temporairement tous ses vols de et vers la France au départ des villes de Sétif, Batna, Tlemcen, El Oued, Biskra, Chlef, Bejaïa et Annaba et de les réduire au départ d'Alger, Oran et Constantine. Le premier ministre algérien, Abdelaziz Djeradà ordonné la suspension temporaire de toutes les liaisons aériennes entre l'Algérie et la France, et de suspendre tous les vols de et vers l'Espagne, Tunisie, Egypte, Etat arabes unis, Qatar et Jordanie, à compter du 16 mars. ¹³

❖ Isolement des ressortissants algériens rapatriés

Afin d'endiguer la propagation de la COVID-19 les autorités algérienne ont imposé depuis le 18 mars un isolement d'une durée de 14 jours aux ressortissants algériens rapatriés dans des centres de confinement avec prise en charge médicale. Quatre établissements du groupe public Hôtellerie, et plusieurs établissements hôteliers privés ont mis à la disposition des autorités afin de pouvoir accueillir les 7 515 citoyens rapatriés.

Création d'une commission et d'un comité de suivi

Une commission nationale de veille et de suivi de l'évolution de l'épidémie du COVID-19 en Algérie, qui regroupe les représentants de plusieurs secteurs, notamment la santé et la population, l'industrie pharmaceutique et la Communication et un comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du COVID-19 sont créées le 21 mars en 2020 en application Les wilayas sous confinement total ou partiel en Algérie au 27 mars ¹⁴

De la décision du président de la République, la commission a pour mission de tenir l'option publique informée de la situation prévalant dans le pays, la publication des statistiques relatives à la contagion, ainsi que les mesures et précautions prises pour faire face à cette épidémie .la comité est présidé par le ministre de la santé Abderrahmane Benbouzid et composé de dix autres experts dont des infectiologies et des épidémiologistes.

Confinement sanitaire

Des nouvelles mesures restrictives ont été prises le 23 mars par le président de la République elles prévoyaient entre autres de mettre la wilaya de Blida en confinement partiel dans la wilaya d'Alger de 19 heures à 7 heures du matin avec interdiction de tout

¹³ En français, Organisation Mondiale de la santé

¹⁴Coronavirus: création d'une commission de suivi de l'évolution de l'épidémie_» sur APS, 21 mars 2020 (consulté le 22 mars 2020)

rassemblement de plus de deux personnes, la fermeture des salle de fêtes de célébrations, de festivités familiales, des cafés, restaurants et magasins, à l'exception de ceux d'alimentation sur l'ensemble du territoire algérien, l'application de la distanciation physique dans tout établissement et lieu recevant le public et l'interdiction de circulation des taxis à travers tout le territoire national ¹⁵.

SECTION : 02 : IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PANDEMIE COVID-19 EN ALGERIE

Partout dans le monde, la crise du COVID-19 a accentué certaines faiblesses, déjà existantes, dans les secteurs économiques et sociaux. Depuis le début de la crise, le Gouvernement Algérien a pris une série de mesures pour prévenir et mitiger la propagation du virus et réduire son impact négatif sur l'économie et les ménages. La relance représente pour l'Algérie une opportunité pour consolider la résilience et la durabilité de l'économie, toujours en préservant le caractère social de l'Etat et dans le respect du principe de solidarité qui est au cœur

1-Etat de l'économie algérienne avant COVID-19

Avant même l'arrivée du virus en Algérie, la croissance affaiblissante du PIB (1% en 2019 contre 1.4% en 2018), s'expliquait déjà par l'évolution négative de la production et des prix des hydrocarbures, ainsi que par la faiblesse de diversification de l'économie algérienne. Un ralentissement de la croissance a été enregistré même dans les secteurs hors hydrocarbures puisque la croissance hors hydrocarbures est passée de 3,3% en 2018 à 2,6 % en 2019. Un ralentissement est enregistré dans les secteurs du Bâtiment, Travaux Publics et Habitat (BTPH), de l'agriculture et du commerce. 16

L'économie algérienne a une croissance essentiellement tirée par les hydrocarbures et l'investissement public. Les effets de la crise économique engendrée par la COVID-19 sur les prix du pétrole permettent d'utiliser celui-ci comme variable instrumentale pour comprendre l'effet sur l'économie sans risque de se tromper du fait de la part que représentent les hydrocarbures dans les exportations (98%), dans les recettes fiscales (60%) et dans le PIB (19%). De toutes les matières premières cotées en bourse, le pétrole est celui qui subit le plus l'effet du COVID-19.¹⁷

¹⁵ Communiqué de la réunion du Haut conseil de sécurité sur le Coronavirus » (consulté le 1 juin2021)

¹⁶Economiste Intelligence Unit

¹⁷ Analyse rapide de l'impact socio-économique du COVID19 sur l'Algérie –Juin 2020

2-La chute brutale des prix des hydrocarbures et la forte vulnérabilité du modèle économique algérien

La pandémie de COVID-19 a fait chuter les prix de l'or noir à des niveaux historiquement bas. Un coup dur pour l'économie algérienne, qui tire près de 95% de ses revenus d'exportation et environ trois-quarts de ses recettes budgétaires des hydrocarbures. Conséquence : la baisse des réserves de change s'accélère, et la récession s'amplifie. Quel impact et quelles perspectives pour l'économie algérienne ?

Le marché pétrolier devient plus conflictuel, et la forme oligopolistique ne peut pas refléter les évolutions post-COVID-19. Il démontre que, les compagnies pétrolières nationales, autonomes et internationales et l'OPEP resteront relativement les acteurs les plusforts ce qui pourrait engendrer un équilibre du marché à la hausse en leur faveur. Toutefois, l'Algérie se trouve dans une position faible. ¹⁸

Du côté de la demande également, la croissance de la consommation privée a baissé de plus de moitié entre 2012 et 2019 car fortement impactée par la volatilité du prix du pétrole, le ralentissement des importations y afférentes et l'incertitude politique qui a caractérisé 2019

3-Impact économique de la crise du COVID-19 en Algérie

En l'absence d'enquêtes d'entreprises, il est possible d'identifier les secteurs les plus touchés par les destructions d'emplois, la réduction de temps de travail, la baisse de production et le déplacement des effectifs liés au COVID-19 en transposant les tendances d'impact sectoriel de la crise du COVID-19 dans le monde sur l'économie algérienne. Selon une étude mondiale du BIT, les secteurs les plus fortement touchés par la fermeture quasitotale pendant plusieurs mois sont les commerces de détail et les commerces en gros œuvrant dans les secteurs considérés non-essentiels, comme l'hôtellerie et la restauration. Plus de la moitié des travailleurs dans ces derniers secteurs sont des femmes¹⁹

Sur le volet commercial et depuis le début de l'épidémie en Chine, les sociétés algériennes d'import-export et de distributions subissent des pertes énormes en raison de la dépendance

¹⁸Benamirouche et Djedaa.L'après covid-19 une économie ouverte et durable seule possible pour juguler l'impact de la/n°03.2020

¹⁹ Analyse rapide de l'impact socio-économique du COVID19 sur l'Algérie –Juin 2020

envers les importations provenant de Chine estimées à 25 % du total des importations de l'Algérie soit 8 milliards de dollars²⁰

Les entreprises, notamment les PME et TPE ont été les premières à subir les conséquences de la pandémie, notamment le confinement. Elles ont dues s'adapter en mettant en place des mesures de télétravail ou des mesures de distanciation sociale. Dans les pays affectés par la crise, les PME ont fait face à la baisse de leur activité en raison de la baisse des commandes. La consommation ayant baissée et complètement changé durant la période de confinement.

Coté finances et fiscalités, la Direction Générale d'impôt a annoncé le 17 mars 2020, que le dépôt des déclarations et le paiement des droits et taxes sont reportés, ajoutant que cette mesure est exceptionnelle et n'entraînera aucune pénalité de retard²¹

Sur le plan socio-économique, les prix des légumes et fruits ont connu depuis le 17 mars une forte augmentation à la suite de la propagation rapide du coronavirus dans le pays, suivi d'une pénurie de semoule (blé dur) et de farine (blé tendre) enregistrée, à partir du 24 mars, dans les locaux commerciaux et les grandes surfaces d'alimentation à travers le territoire national en raison de la grande affluence des citovens²²

5-Impact social de la crise du COVID-19 en Algérie

Outre les lourdes conséquences pour le secteur économique à cause de la baisse des prix des hydrocarbures et du confinement, l'épidémie du COVID-19 a également un impact considérable sur les secteurs sociaux et le développement humain²³

Un type de modèle rend difficile les prévisions concernant cette maladie, c'est le modèle socioculturelle qui se traduit par les perceptions des populations par rapport à la maladie et à sa propagation. la mobilité, pendant le confinement a été affectée par la perception des algériens sur la maladie et sa dangerosité²⁴

6-Le système de santé algérien face à la crise sanitaire

En réalité, notre système de santé souffrait, avant l'arrivée de cette épidémie de plusieurs lacunes rendant l'activité des professionnels de la santé de plus en plus difficile et l'accès aux soins complexe et inéquitable et la COVID-19 n'est qu'un révélateur de ces faiblesses. L'impact psychologique du COVID-19 sur la population algérienne été très lourd et leurs inquiétudes été nombreuses notamment sur la capacité des hôpitaux à prendre en

46

²⁰ Coronavirus en Algérie: Les importateurs tirent la sonnette d'alarme » [archive], sur Dzair Daily, 19 mars 2020 (consulté le

²¹Algérie: Report du paiement des impôts, taxes et vignettes automobile » [archive], 17 mars 2020 (consulté mai2021) ²² Coronavirus: Pénurie de semoule et de farine en dépit des stocks disponibles » [archive], sur Algérie Eco, 24 mars 2020

²³ Analyse rapide de l'impact socio-économique du COVID19 sur l'Algérie – Mai 2020

²⁴IdresLahna et al/.L'après covid-19 une économie ouverte et durable seule possible pour juguler l'impact de la/n°03.2020

charge les personnes infectées dont la disponibilité de lits de soins intensifs, rupture de médicaments, manque de kits de dépistage, disponibilité du personnel médical, approvisionnement en matériel de prévention : gel, tenues, masque²⁵

Au sujet de vaccination

7-Impact de la crise sanitaire COVID-19 sur l'enseignement en Algérie

Les élèves poursuivent leur étude selon les moyens mis à leur disposition. L'école publique a instauré un système pour que les étudiants puissent poursuivre leur étude via la télévision nationale. Les professeurs expliquent leur cours et les eleves doivent suivre et prendre des notes. Des exercices sont donnés par les professeurs. Elles sont après corrigées par le professeur dans le cours à venir. Les élèves ne pourront pas poser des questions au professeur car il n'y a pas de microphone. Cela est juste le point négatif de se systèmes. Les enfants défavorisés, on deux qui options s'offre à eux : Ils peuvent aller chez un ami pour bénéficier de leur télévision. Ou bien s'ils ont le numéro de téléphone de leur professeur, ilspourront le contacter pour avoir les leçons, exercices à faire et aussi un peu d'aide s'ils n'ont pas compris. Les élèves de la maternelle sont surveillés par leurs parents. Dans les écoles internationales, ils ont instauré un système de visioconférences. ²⁶

8-L'impact de la pandémie sur l'activité bancaire en Algérie

Avec la chute des revenus pétroliers, la baisse des réserves de change et la crise sanitaire, le cocktail est devenu explosif pour le marché monétaire algérien. En mal de liquidité, les banques ont de plus en plus de difficultés à satisfaire la demande se qui a entrainé une situation préoccupante pour les autorités, qui s'est accélérée au cœur de l'été, avec notamment la décision de plusieurs agences bancaires de plafonner les retraits de billets. La crise est alors devenue concrète.

7-1-Évolutions monétaires et bancaires

La liquidité bancaire a chuté en 2019 avec la clôture du programme de financement monétaire, le financement du déficit budgétaire de 2019 et l'augmentation progressive du taux de réserve obligatoire des banques. Le programme de financement monétaire de la Banque d'Algérie a débuté en septembre 2017 et s'est achevé en mars 2019, avec 4 726 milliards de

²⁵Le systèmede santé algérien de l'ère de la Covid-19 défis et perspectives Mahfoud Nacera, Younici Karima consulté le 10 juin2021

²⁶ Oussama. Coronavirus en Algérie(mai 2020)

dinars injectés dans l'économie (soit 23 % du PIB de 2019) sur un total de 6 556 milliards de dinars.12 Combiné au prélèvement de liquidités sur les comptes des entreprises publiques pour financer le déficit budgétaire et à l'augmentation des taux des réserves bancaires obligatoires de 4 % en janvier 2018 à 10 % à l'été 2019, il a entraîné une baisse des dépôts bancaires inclus dans la monnaie au sens large (M2).²⁷

7-2-L'activité bancaire Algérienne face à la COVID-19

En dépit des efforts consentis, la liquidité des banques publiques a considérablement diminué au cours du premier semestre de 2020. Ce déclin est imputable à la pandémie de COVID-19 et à la baisse des revenus des hydrocarbures, qui ont entraîné une diminution des dépôts dans les banques commerciales et la BA.²⁸ Les banques algériennes ont augmenté de 404 milliards de dinars leur financement auprès de la BA, soit une hausse de 36 %, à l'aide d'opérations d'open Maret. ²⁹ Sur les six banques publiques — qui détiennent environ 90 % du total des dépôts du pays —, quatre ont un grand besoin de liquidité, ³⁰ tandis que les banques privées sont confrontées à un excès de liquidité. La base monétaire détenue à la BA est ainsi passée de 1100 milliards de dinars en décembre 2019 à 840 milliards de dinars en juillet 2020, soit une baisse de 24 %. Le resserrement des conditions de liquidité a amené lesdéposants particuliers à chercher à retirer leur épargne, exerçant ainsi une pression sur les dépôts d'Algérie Poste, où 35 % des Algériens détiennent un compte. En conséquence, Algérie Poste a dû imposer un plafond aux retraits quotidiens.

Les pressions inflationnistes sur l'économie restent pour l'instant contenues, avec des tendances divergentes entre les paniers alimentaire et non alimentaire de l'IPC national. L'IPC a progressé à un taux annuel de 2,0 % au cours des dix premiers mois de 2020 en glissement annuel, en dépit du programme de financement non conventionnel conduit entre septembre 2017 et mars 2019, qui a injecté 4 726 milliards de dinars dans l'économie. Les paniers alimentaire et non alimentaire de l'IPC ont toutefois affiché des tendances divergentes. Le premier a avancé de 0,3 % sur les dix premiers mois de 2020 en glissement annuel, sur fond de contrôle des prix des produits alimentaires de base et d'efforts des pouvoirs publics pour limiter les hausses de prix des produits frais. Le second a progressé de 3,3 % sur la même période.

²⁷ Algérie Note de conjoncture, Traverser la pandémie de COVID-19, engager les réformes structurelles, (Automne2020)

²⁸ Algérie Éco, août 2020

²⁹ Jeune Afrique, septembre 2020

³⁰ Banque Extérieure d'Algérie (BEA), Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), Banque de Développement Local (BDL) et Crédit Populaire d'Algérie (CPA).

CONCLUSION:

La crise du COVID-19 est certes une crise sanitaire mais ses développements vont bien au-delà de la stricte dimension sanitaire, La consommation privée et l'investissement en Algérie auront chuté en raison du ralentissement de l'activité économique dû aux confinements, aux pertes d'emplois, et à l'augmentation attendue de l'épargne de précaution. Le vaste segment informel de l'économie devrait subir le plus fort des pertes d'emplois étant donné l'absence de protection de l'emploi qui le caractérise et sa concentration au sein des secteurs les plus touchés par la pandémie, à savoir le commerce de gros et de détail, la construction et les services. L'inflation devrait toutefois rester contenue en attendant la reprise de la demande interne. Les déficits extérieur et budgétaire augmenteront, la baisse des importations, des investissements publics et la dépréciation de la monnaie locale ne compensant que partiellement la diminution des recettes tirées des hydrocarbures

Les autorités publiques doivent établir et mettre en œuvre à moyen terme des nouvelles régulations susceptibles de réduire fortement la probabilité de nouvelles crises : et d'éviter

CHAPITRE 03

L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ACTIVITE BANCAIRE EN ALGERIE CAS DE LA WILAYA DE BEJAIA

CHAPITRE 03 : IMPACT DU COVID-19 SUR L'ACTIVITE BANCAIRE EN ALGERIE CAS DE LA WILAYA DE BEJAIA

INTRODUCTION

Afin de faire face à la crise sanitaire COVID-19, la BA appelle les banques à transposer des mesures d'appui sur le terrain, des assouplissements et allègements exceptionnels ont été adoptés par la banque d'Algérie, dans l'objectif de soutenir et de préserver la résilience des banques, face aux difficultés auxquelles seraient confrontés leur clientèle impactée par la COVID-19 a-t-elle soutenu.¹

Par ailleurs pour une meilleure compréhension et analyse de notre thème, nous avons recouru à une enquête de terrain pour répondre à notre problématique. Ainsi, ce chapitre à été consacré à une étude où nous avons opté pour l'observation directe et le questionnaire au sein de deux agences bancaires de la wilaya de Bejaia ;

- ✓ **Banque publique** : BADR : agence n°363 (Commune de Tazmalt)
- ✓ **Banque privée** : Société générale agence n°503 (commune de Béjaia) .

De ce fait, dans la première section nous allons présenter les deux organismes d'accueil, puis on s'intéressera dans la deuxième section à l'analyse del'impact du COVID-19 sur l'activité bancaire en Algérie tout en s'appuyant sur les deux agences à la wilaya de Bejaia citésau-dessus.

SECTION 01: PRESENTATION DES DEUX ORGANISMES D'ACCUIEL

Après plusieurs recherches concernant le thème de notre mémoire, on a trouvé judicieux d'effectuer un stage pratique dans deux banques différentes une publique BADR et l'autre privé (société générale).

1-Historique et évolution des deux agences d'accueil

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (**BADR**) est une institution financièrenationale créée par décret N 82-106 le 13 mars 1982 avec pour mission le

¹ Covid-19 la BA appelle les banques à transposer des mesures d'appui sur le terrain in/https://www.aps.dz

développement du secteur agricole et la promotion du milieu rural. Elle est une société par action au capital social de **2.200.000.000 DA**, chargée de fournir aux entreprises publiques économiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce dans le respect du secret bancaire²

1.1-Présentation de l'agence BADR «363»

L'agence N°«363» est une entité du réseau d'exploitation de la BADR, elle est situé à la cité de 60 logement de Tazmalt. Cette dernière a été créé le 19 Février 1989.

Géographiquement, elle est située dans l'extrême sud-ouest de la willaya de Bejaïa à 90 km, dans une vallée appelée « sahel », comprenant exclusivement les plaines du Djurdjura, dont elle dépend historiquement et géographiquement, son chef-lieu est situé sur la commune éponyme de Tazmalt, elle est limitée selon les indicateurs suivants :

- 4 Au Nord par la wilaya de Tizi ouzou
- ♣ Au Sud par la daïra d'Ighilali
- ♣ La Wilaya de Bouira à l'Ouest
- ♣ A l'Est la daïra d'Akbou.

En mai 2021 elle comprend dans son enceinte 11 éléments, qui sont :

- Un directeur et son adjoint
- Un chargé d'étude principal
- Un chargé de service de portefeuille
- Un chargé de service de devise et son caissier
- Un chef de service caisse ainsi que trois (03) guichetier
- Un caissier et une secrétaire

Chacun de ces éléments est responsable des différentes taches qui lui sont confiées.

A. Les principes missions de l'agence «363»

- ✓ Veilles à améliorer l'image de marque de la banque
- ✓ Conquête de la nouvelle clientèle tout en veillant à la fidélisation de la clientèle existante
- ✓ S'occuper de l'ensemble des opérations de la clientèle

²Pour plus de détails, consulter le site officiel de la BADR : www.BADR-bank.dz

- ✓ Veiller à une gestion rationnelle des espèces en assurant une disponibilité suffisante pour faire face aux besoins de la clientèle
- ✓ Contrôler, étudier et notifier les crédits dans la limite de ses prérogatives

B. L'organisation de l'agence «363»

L'agence bancaire est une cellule représentant la banque, elle constitue l'élément de base de son exploitation. Toute agence est dotée d'une organisation performante qui propose des services et qui répond aux besoins de sa clientèle.

❖ Le directeur d'agence (actuel : Mr : Irzi Hakim)

Représente la banque au niveau local, il est le premier responsable de la gestion et des résultats de l'agence. Il se charge de contrôler en activité, il doit établir des rapports trimestriels de l'activité de l'agence qu'il transmettra à la hiérarchie.

- C. Organisation du FrontOffice, les missions, et les attributions des intervenants Le front office est structuré en deux (02) pôles : Le pôle clientèle et le pôle transactions.
- ✓ Le pôle clientèle :il est placé sous l'autorité d'un superviseur « PoleClientèle », et regroupe : (L'accueil et l'orientation, les charges de clientèle, Chargés de Clientèle Particuliers et Chargés de Clientèle Entreprises.)

Les missions principales du Superviseur « Pole Clientèle » se résument comme suit :

- Organiser l'activité commerciale entreprises et particuliers et en favoriser le développement
- Encadre l'activité des chargés de clientèle entreprise
- Encadre l'activité des chargés de clientèle particuliers
- Élabore les tableaux de pilotage commercial (modèle en annexe) et en assurer le suivi.
- ✓ Le Pôle Transactions : il est placé sous l'autorité d'un chef de services. Cette dernière relève, hiérarchiquement, du directeur d'agence, et regroupe (Le service rapide «Banque Debout», La comptabilisation des versements et La caisse principale.)

D. Les Missions et Attributions communes aux charges de clientèle, entreprises, particuliers

Les charges de clientèle /Particuliers ont pour principales missions de :

- Gérer et développer un portefeuille de clients et prospects
- effectuer des transactions courantes
- Assure un service après-vente de qualité

Dans le cadre de l'exercice de ces missions le chargé de clientèle a pour attributions de :

- gérer et développer un portefeuille de clients et prospect
- Renseigner le fichier clients dans le système d'information
- Procéder aux ouvertures de comptes et à l'enregistrement des données sur le fichier
- Renseigner le fichier prospects
- Réaliser des opérations de placement
- Appliquer le plan d'action commerciale à son portefeuille et réaliser les objectifs fixés
- Effectuer une démarche proactive qui consiste à des visites clients et prospects
- Procéder à des ventes croisées et rebonds en proposant des produits et services de la banque
- Effectuer des transactions bancaires courantes :(Remises chèques, effets et virements.)

❖ Orienter le client au sein de l'agence :

- Recevoir les clients entrant dans l'agence
- Orienter les clients vers les chargés de clientèles en fonction de leurs besoins, de leurs caractéristiques et de l'encombrement de l'agence
- Gérer les flux des clients dans l'agence
- Tenir le standard téléphonique de l'agence : gérer les appels entrants, les transférer le cas échéant aux chargés de clientèle.

1.2-Présentation de l'agence d'accueil SGA 503 Bejaia

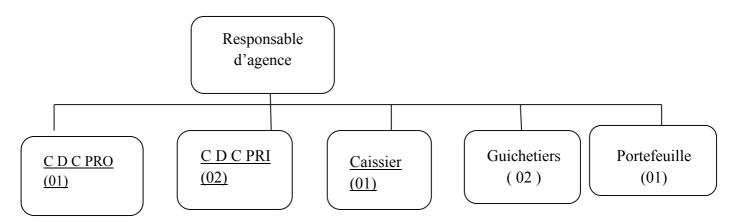
L'agence SGA Bejaia a ouvert ses portes à la clientèle en septembre 2007, elle est située en plein centre de la ville de Bejaia, quartier très commerçant et animé. Elle est la deuxième agence ouverte dans la ville de Bejaia.

Elle compte un effectif de neuf (09) employés, travaillent avec rigueur pour atteindre les objectifs de la banque tout en essayant d'offrir le meilleur serviceà la clientèle, l'effectif est composé de :

- Le responsable de l'agence.
- ➤ (02) conseillers de la clientèle professionnelle (CLIPRO)
- ➤ (02) conseillers de la clientèle de particulier (CLIPRI)

- ➤ (02) guichetiers
- ➤ (01) employé au portefeuille
- ➤ (01) caissier principal.

Schéma n°01 : Organisme de l'agence SGA 503 Bejaia



Source: Agence SGA 503 Bejaia.

SECTION 02 : ETAT DES LIEUX DE L'ACTIVITE BANCAIRE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE DU COVID-19 DANS LA WILAYA DE BEJAIA

Notre étude pratique au sein des deux agences bancaires **BADR** et **SGA** où nous avons suivi notre stage, nous a permis d'avoir quelques réponses au questionnaire que nous avons utilisé pour justement collecter le maximum des informations liées à notre thème de mémoire.

L'objectif de cette section est d'analyser les réponses eues auprès des deux lieux de stages.

1-Situation sanitaire au sein des banques de nos lieux de stage et respect des mesures sanitaires

Lorsque la continuité de l'activité bancaire à Bejaia est assurée en présentiel dans les deux banques en question, les employeurs ont garanti le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique afin de réduire les circonstances d'exposition et le risque de contamination. Pourtant la société générale (agence 503) a enregistré un cas positif à la COVID-19 dont la mesure immédiate prise est de dépister tout le personnel, contrairement à la BADR (agence 363) qui n'a enregistré aucun cas positif à la COVID-19.

- ✓ Ainsi des notes et des affichages partout sur les murs des deux agences pour rappeler régulièrement les règles d'hygiène et de distanciation aux clients (Cf. Figure 01)
- ✓ Informer par les clients qui ont l'intention de retirer de l'argent sur l'existence du GAB (guichet automatique bancaire) afin de réduire le contact physique, à ce titre les deux banques exigent seulement 06 clients autorisés à accéder à l'agence

Les deux banques ont pris presque toutes les mesures d'organisation nécessaire pour limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration des personnes et avec les clients surtout.

Figure 01 : Guide de sensibilisation contre le coronavirus



Source : Boommon mome de la Bribit

2-Le recours au télétravail comme solution pour réduire la propagation de la pandémie

Le travail à domicile est une modalité de travail dans laquelle un travailleur accomplit l'essentiel des responsabilités incombant à son poste tout en restant chez lui, en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC). Pour les besoins de guide et dans le contexte de la pandémie du COVID-19, le terme «travail à domicile» est utilisé pour se référer uniquement au télétravail à domicile comme modalité de travail temporaire et alternative. Il suppose une responsabilité et un engagement partagés par les employeurs et les travailleurs pour assurer la continuité des activités et l'emploi. A la lumière de cette définition la BADR n'a pas utilisé le télétravail, en revanche la société générale a opté pour ce type de travail de 30% même.

3-Impact la pandémie du Covid-19 sur l'activité bancaire dans la wilaya de Bejaia

En forte période du COVID-19 les deux agences ont continué à travailler, mais ça n'empêche pas de citer les services les plus touchés, prenant l'exemple de la BADR, le

service de paiement et de dépôts se sont des services qui ont connu beaucoup de pression. Néanmoins au début de période de déconfinement la BADR a repris pratiquement tous les services sans exception.

Par ailleurs, la société générale en cette période sensible du confinement a fourni tellement des services à distance par la clientèle et contrairement à la BADR les services qui ont connu une forte demande après le confinement à la société générale c'est les virements et les retraits DAB.

Malgré le confinement imposé par le gouvernement algérien dans le souci de réduire le nombre de cas infectés, l'activité des deux agences citéesau-dessus.

4-Conséquences de la pandémie sur les dépôts des ménages

Au cours de cette période connu de stress et de la panique, les clients de la banque (ménages, entreprises) préfèrent de garder leurs argents à la poche que de les placer à la banque (dépôts bancaire) de ce fait la liquidité bancaire à dégrader forcément. Mais cela ne veut pas dire que l'attitude d'opération d'ouverture des comptes a vari, les deux banques (BADR) et (société générale) n'ont pas constaté un changement par rapport cette opération et le taux habituelle d'effectuer cette opération a reste constant.

A noté : le compte livret d'épargne qui est réservé beaucoup plus pour les ménages et les épargnants est le compte le plus fréquent le plus demandé en cette période³

_

³Données informées par l'agence 363 BADR Tazmalt

5-Conséquences de la crise sanitaire sur les crédits accordés à la clientèle

Certaines mesures d'urgence ont dû être prises par les deux banques (BADR) et (SGA) pour faciliter les transactions dans un contexte de crise sanitaire très particulier, Parmi les mesures que les deux banques suivi concernant l'octroi des crédits c'est "l'application de pénalités de retard sur le paiement des échéances de crédit, permettant ainsi d'augmenter leur revenu en contradiction avec l'éthique et l'émission de saisi arrêts par certaines banques, à l'encontre de leur clientèle en difficulté de remboursement de crédit».

Ainsi même en raison de la pandémie COVID-19, les deux banques n'ont pas réduit le nombre de crédit accordé à la clientèle. Les décisions prises durant cette période en matière de report d'échéance, report de différé, rééchelonnement et ou de report de paiement des échéances.

6-Les mesures prises par les deux agences pour relancer l'activité bancaire

Afin de relancer l'activité bancaire à Bejaia, quelques mesures ont été prises,Les principales mesures se résument en⁴:

• Convention de consolidation :

Signature par le client d'une convention de consolidation avec la mention obligatoire (traitement exceptionnel au profil des entreprises en difficulté suite à la pandémie COVID-19)

- Pénalité de retard sur les crédits arrivé à échéance au 01 mars 2020 ou postérieurement : Annulertoute pénalité de retard générées durant la période concernée.
- Actualisation des garanties (hypothèques, nantissement, caution etc...)

Différé de (06) mois l'actualisation des garanties compte tenu des difficultés de publication et d'enregistrement de ces cas derniers auprès des l'administrations compétentes sous conditions :

- Faire signer au client les actes de garanties exigés
- De recueillir l'engagement écrit du client et de procéder à leurs enregistrements une fois la situation rétablie
 - Différé du paiement de 09 à 12 mois des opérations de commerces extérieur

-

⁴ Instruction banque d'Algérie n°05/20 du 06/04/20

Dispense de l'obligation du différé de paiement de (09) à (12) mois pour les importations des équipements médicaux, des produits pharmaceutiques et produit agroalimentaire sur une durée de (06) mois.

CONCLUSTION

Les établissements bancaires ont été contraints de s'adapter, aussi bien dans l'organisation de leur travail que dans le développement de leurs activités et le soutien à l'économie.

La durée de la crise aura une importance significative sur les risques que les établissements bancaires devront gérer. Le prolongement de la crise sanitaire et économique que nous connaissons pourrait impacter fortement la santé financière de ces établissements si les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour soutenir les agents économiques se révélaient insuffisantes ou inadaptées, ce qui ne semble toutefois pas être le cas à ce stade.



CONCLUSION

La crise du COVID-19 est certes une crise sanitaire mais ses développements vont bien au-delà de la stricte dimension sanitaire. L'objet de ce mémoire est d'estimer l'impact du COVID-19 sur l'économie algérienne notamment sur son système bancaire. Etant donné l'absence de données économiques pour les premiers mois de 2020, l'estimation porte essentiellement sur l'impact dû à la baisse du prix du pétrole. Il est fait toutefois une hypothèse de baisse de consommation. Enfin, il faut noter que l'évolution de la situation économique est tributaire de la réaction du gouvernement.

L'impact de cette pandémie sur le secteur bancaire est lourd : en premier lieu, les banques sont des entreprises classiques. Comme les autres entreprises, elles ont dû s'adapter notamment aux contraintes sanitaires qui ont eu pour effet de transformer profondément la manière dont elles géraient habituellement leurs activités, Les établissements bancaires ont néanmoins bénéficié d'un avantage par rapport aux entreprises des autres secteurs car la réglementation bancaire leur impose depuis plusieurs années de disposer de dispositifs et de processus opérationnels leur permettant d'assurer la continuité de l'exploitation. Ainsi les établissements bancaires ont bien géré cette transformation.

En revanche, les institutions du secteur bancaire en Algérie plus précisément à Bejaia ont été particulièrement mises à contribution alors que la crise imposait une modification profonde de leur mode de travail, les banques ont dû faire face à des sollicitations fortes de soutien à l'économie. Les pouvoirs publics leur ont demandé de contribuer au maintien du financement de l'économie, notamment par des nouvelles mesures afin de relancer l'activité de leurs banques.

Au terme de notre travail, nous pouvons conclure que l'activité bancaire à Bejaia n'a pas connu un arrêt total pendant la COVID-19. Nous avons constaté également que les conséquences de la pandémie dans les deux banques publiques et privée sont différentes, de même pour les mesures prises pour faire face à cette crise : la banque privé société générale qui a opté pour le télétravail à hauteur de 30% afin de protéger son personnel contrairement à la BADR qui a gardé le travail en présentiel au sein de son agence

Bibliographie

Ouvrages

- 1- A. Katia (2010/2011), « la modernisation du système bancaire algérien », mémoire de licence en Sciences de gestion, option : Finance, Bejaia.
- **2-** AMMOUR Ben Halima, le système bancaire algérien : texte et réalité édition DAHLAB, Alger, 1996.
- **3-** NAAS Abdelkrim « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché ».paris. Edition INAS, 2003
- **4-** SAMIR, Bellal « la régulation monétaire en Algérie (1990-2007). (En ligne). Revue du chercheur, 2010
- 5- BOUZAR .C : « système financiers : mutation financières et bancaire et crise » Ed-AMEL 2010

Mémoires et thèses

- 1- BOUCHRIT .Rym, « les perspective d'E-Banking dans la stratégie E-Algérie »Thèse Doctorat en science économique 2014-2015, université de Tlemcen.
- 2- Mlle.Brakbi.Imane et Mlle.Cherdouane sabrina (2015-2016). «la modernisation du système bancaire algérien » mémoire de Master en Science économique, université de Bejaia.
- 3- Balbachir,amel etTabta,sara (2017-2018) « la contribution des banques étrangers au développement de l'activité bancaire en Algérie »,mémoire en Master en science économique, université de Bejaia.

Bibliographie

Ordonnances et Règlements

- L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie
- L'ordonnance n°66-189 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie
- L'ordonnance n°67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la BEA, CL, BIAM, SG, CN, BB
- Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installations de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

.

Articles et Autres Documents :

- Article de wikipedia encyclopédie libre
- Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts.
- Loi 86-12 du 19 Aout 1986, relative au régime des banques et du crédit.
- loi sur l'autonomie des entreprises du 12 janvier 1988).
- La loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit et la réforme bancaire de 1990.
- Article 02 et 03 de la Loi du 12/01/1988.
- L'article n° 213 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- L'Article 95de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit
- L'institut d'émission est créé par la loi n°62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie.
- Rapport de banque d'Algérie de 2010.
- Algérie presse service Finances: 20 banques et 8 établissements financiers en activité en Algérie/n°05 /2021
- Articles : n°110 , n°112, n°115, n°116 , n°150, de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- KPMG Algérie (Guide des banques et des établissements financiers en Algérie).
- Articles : n°62, n°91,n°92 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit.

Bibliographie

- Articles : 07 et 08 .du règlement n 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Algérie: rapport de suivi de la situation économique (Avril 2020).
- Saker, w. et al. Covid-19 et imagerie : Expérience du CHU de Constantine et revue de littérature. Revue ATRSS : Covid-19 point de situation, n° spécial 3, 2020
- Organisation internationale du Travail 2020Première édition 2020
- Organisation mondiale de la santé (Février2021)
- Croissance du PIB premier trimestre 2021, OCDE
- INSP: Pandémie du Covid-19, Algérie. Situation épidémiologique, Février 2021.
- Analyse rapide de l'impact socio-économique du COVID19 sur l'Algérie –Juin 2020
- Revue. Les Cahiers du Cread L'après COVID-19 une économie ouverte et durable seule possible pour juguler l'impact de la pandémie. Vol. 36 n° 03 (2020).
- Le système de santé algérien de l'ère de la Covid-19 défis et perspectives Mahfoud Nacera, Younici

Sites internet

www.banquemondiale.org

https://sante.journaldesfemmes.fr

www.dorsanfiltration.com

https://www.aps.dz / (juin 2021)

https://www.algerie360.com

https://.banc-of-algeria.dz/html/present.htm

https://hal.archives-ouvertes.fr

www.badr-bank.dz

www.larousse.fr

www.societegenerale.dz

Annexe : 01 Les mesures d'accompagnement des entreprises en difficultés financières suite à la pandémie COVID-19



DGA/E/REF/ zy /zozJ



NOTE AU RESEAU D'EXPLOITATION

Objet : Mesures d'accompagnement des entreprises en difficultés financières suite à îa pandémie COVID-1g / Mesures de maintien des avantages de la bonification,

• Décret exécutif N°zj-y6 du zo.oz.zoz‹

Nous portons à la connaissance de l'ensemble des structures du réseau d'exploitation de la banque du inantien par le tresor pubis des avantages de la bonificution du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et qui ont fait l'objet de rééchelonnement ou dc report de paiement des échéances,

A cet effet, il y a lieu de noter que les uispusitiuns de la not e DGA N'' z g du $0\ddot{y}.O$ §.2020 sant recondu(tes aM 1.où.2021.

Aussi, les décisions prises durant cette période en matière de report d'échéance, report

DGA /ENGAGEMENTS S.BEKKAR

Banque de l'Agriculture et du Developpement Roral

RÉSUMÉ

La pandémie du COVID19 a provoqué quasiment l'arrêt de l'économie mondiale, en raison des mesures prises pour éviter la propagation de la maladie.

L'Algérie n'a pas été épargnée. Il a fallu faire face à la fois à la maladie, en mettant en place des mesures de confinement sanitaire qui ont fragilisé davantage la situation économique et aussi aux conséquences du ralentissement de l'économie mondiale.

L'impact de la COVID19 et surtout du confinement est constaté, en Algérie, dans plusieurs dimensions et dans plusieurs secteurs : les hydrocarbures, la santé, le travail, l'enseignement, l'agriculture, le transport, Les établissements bancaires etc.

ABSTRACT

The COVID19 pandemic has almost stopped the world economy, because of measures taken to prevent the spread of the disease.

Algeria was not spared. The disease had to be addressed, with health measures including lockdown, but also the consequences of the world economic.

The impact of COVID19 and especially the lockdown has been felt in Algeria on several dimensions and on several sectors: hydrocarbons, health, work, education, agriculture, transport banks etc.